

Licence 2 en Droit
Guide de l'étudiant et planning 2009/10

Inscription – Scolarité – Examens – Diplômes

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Vous venez de vous inscrire au Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris pour préparer la Licence en droit. Il s'agit d'un diplôme national : le niveau des exigences en matière de connaissances et de capacité est identique à celui requis des étudiants qui suivent l'enseignement traditionnel. Ce sont les mêmes professeurs et enseignants qui interviennent dans l'enseignement à distance. Mais les modalités pédagogiques ont été adaptées à votre situation. Le Centre Audiovisuel met à votre disposition un ensemble de moyens ou de techniques spécifiques : cours sur CD MP3, conférences du samedi, permanence présentielle et téléphonique des enseignants, plateforme pédagogique numérique.

L'enseignement à distance constitue pour vous, comme pour des milliers d'étudiants qui vous ont précédé depuis plus de trente ans, une remarquable opportunité de perfectionnement personnel et de progression professionnelle. Il permet d'avancer à son rythme, en fonction du temps que l'on peut rendre disponible.

Nous savons aussi par expérience qu'il exige de celui qui s'y engage bien des qualités en dehors de celles requises pour des études supérieures, avant tout le courage et la volonté.

Dans l'effort que vous allez entreprendre, vous n'êtes pas seul : des enseignants sont à votre écoute, les possibilités de rencontre avec eux ou avec d'autres étudiants du Centre sont nombreuses pour peu que vous sachiez utiliser pleinement les services mis à votre disposition. Le secrétariat pédagogique vous y aidera.

Je forme des vœux pour que votre effort soit couronné de succès.

Jean-Claude MASCLET
Professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)
Directeur du Centre

LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ).....	3
I. Une spécialité : l'enseignement à distance.....	3
II. A la découverte de l'univers du droit	5
III. Les perspectives de carrière	7
LA FORMATION A LA LICENCE EN DROIT.....	8
I. L'équipe pédagogique.....	8
II. Les enseignements	9
A. Tableau des disciplines.....	9
B. Les enregistrements audio et les cours numériques	11
C. Les conférences : calendrier 2009/2010.....	12
D. Les devoirs.....	14
INFORMATIONS PRATIQUES	16
I. Conditions d'inscription	16
II. Les examens	17
ANNEXES.....	20

- **Responsable pédagogique de la Licence 2 : Annick JAVET**, maître de conférences en sciences économiques à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
 - **Responsable de scolarité** : secrétariat de Licence 2
Chantal RENAUD, cavdeug2@univ-paris1.fr
☎ 01 44 08 63 42
 - **Responsable technique** : **David LORENTE**, studioan@univ-paris1.fr
 - ☒ **CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques**
Centre René Cassin
17, rue St-Hippolyte, 75013 PARIS
Les bureaux sont ouverts au public :
du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30, excepté le mardi en journée continue de 9h30 à 16h30
- Pour toute correspondance, l'étudiant précisera sur l'enveloppe le service destinataire : Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques – secrétariat de la Licence 2, et si possible la nature de son envoi.
- **Permanences enseignants** : ☎ 01 44 08 63 54
Se référer au tableau des permanences p.8 pour connaître les plages horaires.
 - **Votre accès Internet** :

❶ Le site du CAVEJ : www.e-cavej.org

Pour chaque année, vous trouverez un tableau de bord par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « Actualités » dans laquelle est diffusée de l'information relative aux inscriptions, examens (dates, résultats, convocation à télécharger), conférences ou tout communiqué important de dernière minute.

❷ La plate-forme pédagogique numérique : www.cavej.univ-paris1.fr

Vous trouverez les premiers cours numériques ainsi que des bulletins de liaison déposés par les enseignants tout au long de l'année dans chaque matière.

Si vous rencontrez des problèmes pour accéder à ce service, veuillez vous adresser par courrier électronique uniquement à Sevim Essiz, webcavej@univ-paris1.fr

Le présent guide doit être lu très attentivement. Il est destiné à répondre à l'essentiel des questions que les étudiants du Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris peuvent se poser sur les inscriptions, la pédagogie, les méthodes de travail, les examens, les diplômes. Il a été établi par l'équipe des enseignants du Centre. Nous vous conseillons de le conserver à portée de main.

LE CENTRE AUDIOVISUEL D'ETUDES JURIDIQUES (CAVEJ)

I. Une spécialité : l'enseignement à distance en droit

Toute l'équipe pédagogique et le secrétariat du Centre Audiovisuel vous souhaitent la bienvenue, et vous assurent de leur soutien au long de votre scolarité, en vue du meilleur résultat possible.

Le Centre Audiovisuel offre une formation à distance en droit et prépare aux diplômes nationaux de Capacité, Licence et Master I (maîtrise). Réunissant six universités de la région parisienne, le Centre répond à un besoin : se former tout au long de la vie par des méthodes adaptées aux études à distance. Chaque année, plus de 4 000 étudiants choisissent le CAVEJ. Les formations du Centre sont également accessibles aux étudiants qui s'inscrivent au Centre National d'Etudes à Distance (CNED) dans le cadre d'une convention de partenariat passée entre le CNED et l'Université de Paris 1 assurant les enseignements.

L'enseignement à distance constitue un outil précieux pour ceux qui souhaitent suivre un double cursus, mener une activité professionnelle en parallèle, ou pour tous ceux qui, pour des raisons de santé ou d'éloignement géographique, ne peuvent se rendre régulièrement à l'université. La mise à jour quotidienne du site, la disponibilité des enseignants, la variété des enseignements ou encore la souplesse des épreuves échelonnées tout au long de l'année donnent ainsi l'opportunité à tous d'obtenir un diplôme d'études supérieures reconnu et à haute valeur ajoutée.

De la capacité à la maîtrise en droit, le CAVEJ offre une formation complète : il dispense les cours, assure l'encadrement pédagogique, le contrôle des connaissances. Spécialement conçue pour la formation à distance, la pédagogie est prise en charge par des universitaires (professeurs, maîtres de conférences, attachés temporaires d'enseignement et de recherche) et par des professionnels (magistrats, avocats).

Pionnier de la formation à distance depuis près de 40 ans, le centre assurait à l'origine une diffusion radiophonique de ses enseignements. Avec l'essor de l'audiovisuel, les cours ont par la suite été diffusés sur CD. Aujourd'hui, le centre allie son savoir-faire audiovisuel à Internet. Au plus près des évolutions technologiques dès sa création, il propose désormais un environnement numérique de travail.

A. L'alliance de six universités

Le Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques rassemble six universités de la région parisienne :

- Université Paris I Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris - Tél. : 01 44 07 89 45
Services administratifs - Centre PMF - 90 rue de Tolbiac - 75013 Paris
- Université Paris II Panthéon-Assas
92 rue d'Assas - 75006 Paris - Tél. : 01 44 41 57 29
- Université Paris V Paris Descartes
10 avenue Pierre Larousse - 92240 Malakoff - Tél. : 01 41 17 30 00
- Université Paris XI Paris-Sud
54 boulevard Desgranges - 92000 Sceaux - Tél. : 01 40 91 17 59
- Université Paris XIII Paris-Nord
avenue Jean-Baptiste Clément - 93300 Villetaneuse - Tél. : 01 49 40 30 53
- Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (UVSQ)
23 rue du Refuge - 78000 Versailles - Tél. : 01 39 25 41 84 (ou 49)

B. Les ressources pédagogiques : un environnement numérique de travail

Afin de fournir aux étudiants une formation adaptée à leur situation, les enseignants et l'équipe technique du CAVEJ élaborent des ressources pédagogiques de différentes natures. En plus des ressources traditionnelles au format papier, le CAVEJ fournit des contenus audio et numériques.

Une fois inscrit, chaque étudiant peut accéder à la plate-forme de formation en ligne du CAVEJ. Véritable environnement numérique de travail, cet espace rassemble :

- des cours en ligne pour certains enseignements, accompagnés de documents de travail pour toutes les matières ;
- des conseils de travail et des bibliographies ;
- des propositions de devoirs, puis des corrigés-types ;
- des comptes-rendus des conférences du samedi.

Et pour compenser l'isolement des étudiants qui suivent une formation à distance, le CAVEJ met l'accent sur l'encadrement pour soutenir leur travail.

1) Les Conférences

Les conférences sont un point de contact avec les enseignants et les autres étudiants. Elles permettent notamment de compléter les cours enregistrés, de fournir un enseignement méthodologique comparable à celui dispensé lors des travaux dirigés du régime en présentiel, enfin d'accompagner le travail personnel des étudiants.

2) Les Devoirs Corrigés

Les devoirs corrigés visent à évaluer votre niveau et progresser par la pratique : pour chaque matière à coefficient 2, des devoirs sont proposés et notés. Les étudiants reçoivent la correction de leurs copies et un corrigé-type est mis en ligne sur la plate-forme afin de présenter ce qui est attendu aux examens. C'est en se confrontant aux difficultés de compréhension des sujets, d'élaboration d'une problématique, de composition d'un plan et de rédaction, qu'un étudiant progressera efficacement dans la préparation de ses examens.

3) Les Permanences

Les permanences offrent des réponses à vos questions tout au long de l'année : une permanence hebdomadaire est assurée au CAVEJ pour toutes les matières fondamentales et pour un grand nombre de matières complémentaires. Les étudiants peuvent ainsi s'entretenir avec les enseignants pour obtenir des conseils, faire part de leurs difficultés, demander des précisions sur la correction de leurs devoirs, etc. Le calendrier de ces permanences est disponible dans les tableaux de bord du site Internet du CAVEJ www.e-cavej.org (rubrique « L2 en droit, Tableau de bord »).

Ces permanences se déroulent chaque semaine au Centre René Cassin, 17, Rue St-Hippolyte, 75013 PARIS du 16 novembre 2009 au 29 mai 2010. Les enseignants peuvent être également joints par téléphone pendant les plages horaires de permanence, en appelant le 01 44 08 63 54. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

4) Les Bulletins de Liaison

Les bulletins de liaison sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à cinq bulletins et viennent compléter vos cours et l'écoute des CD. Un e-mail est automatiquement adressé aux étudiants à chaque publication de bulletin.

5) Les Cours Numériques

Des cours numériques, intégralement téléchargeables et imprimables, sont disponibles sur la plate-forme pédagogique numérique <http://cavej.univ-paris1.fr>. Ils comprennent à la fois la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la matière, dans la perspective de l'examen, et dans certaines matières des exercices permettant à chaque étudiant de contrôler, au fur et à mesure de la progression de ses études, sa bonne compréhension des notions fondamentales et des développements du cours.

II. A la découverte de l'univers du droit

Les trois années de la Licence proposent une familiarisation progressive avec l'univers juridique en abordant toutes les catégories du droit. Il existe deux grandes familles : le droit privé et le droit public. Au fur et à mesure de l'avancement des études, il est possible de se spécialiser dans l'un ou l'autre en fonction de ses goûts et du choix de sa future profession.

A. Le droit privé

Il concerne les personnes privées, personnes physiques et personnes morales. Tout en offrant les moyens de la sécurité juridique, il comprend notamment :

- **Le droit civil** : les rapports d'une personne (nom, état civil) avec les autres au sein de la famille (mariage, filiation, succession, adoption, pacs) ou en dehors de la famille (contrats, propriété, bail, etc.)
- **Le droit commercial** : l'activité des commerçants (actes de commerce, fonds de commerce, faillite)
- **Le droit du travail** : les relations au travail entre employeurs et salariés (contrat de travail, conventions collectives, droit de grève, syndical)
- **Le droit international privé** : entre une personne et un élément étranger (mariage avec un étranger, succession d'un français domicilié à l'étranger, acquisition de la nationalité française, activités économiques, etc.)

B. Le droit public

Son but est la satisfaction de l'intérêt général. Il s'impose sans dérogation à toutes les personnes. C'est l'ensemble des règles qui préside à l'organisation de l'Etat et gouverne les rapports entre l'Etat et les particuliers.

Il comprend notamment :

- **Le droit constitutionnel** : la forme de l'Etat, la constitution du gouvernement (Etat unitaire ou fédéral, monarchie ou république, compétences des pouvoirs législatif et exécutif), la Constitution, les régimes politiques, etc.
- **Le droit administratif** : l'organisation des collectivités publiques (Etat, région, département, commune), les moyens juridiques (actes et contrats), les finalités (police et services), les biens (domaines et travaux), le contrôle juridictionnel et la responsabilité, et enfin le personnel (la fonction publique)
- **Le droit des finances publiques et le droit fiscal** : les ressources et les dépenses de l'Etat, des collectivités publiques et des services publics (budget, impôts, taxes)
- **Le droit international public** : les rapports entre les Etats (traités internationaux) et le fonctionnement des organisations internationales (ONU, Union Européenne, etc.)

C. Le droit mixte

- **Le droit pénal général** constitue l'étude de l'ensemble des règles relatives à l'infraction, à la responsabilité et à la sanction
- **La procédure pénale** est l'ensemble des règles de forme permettant l'application des lois pénales de fond (droit pénal général, droit pénal spécial, droit pénal des affaires)
- **La procédure civile** enfin, ou droit judiciaire privé, rassemble les règles applicables au jugement
- **Les libertés publiques**, matière à la frontière des droits public, privé et international

D. Les autres matières étudiées

Au programme de la Licence sont également enseignés les sciences politiques, l'histoire du droit, les sciences économiques, le droit européen, les relations internationales ou encore les langues. L'histoire tient une bonne place dans les études (au moins pour les deux premières années).

E. Quelles sont les qualités requises pour réussir en faculté de droit ?

- Un travail très régulier tout au long de l'année
- un esprit de synthèse, de rigueur et d'analyse
- une aptitude à la mémorisation
- une bonne maîtrise de l'expression écrite et orale
- une bonne méthodologie, nécessaire pour conduire un bon raisonnement (qui exige beaucoup de la pratique)

III. Les perspectives de carrière

Les études juridiques mènent la très grande majorité des étudiants vers les juridictions, les administrations, les cabinets ou les études, les entreprises, les associations : les débouchés sont extrêmement divers mais ils ont en commun que l'on y « fait du droit ». Beaucoup d'entre eux sont offerts par des professions juridiques et judiciaires réglementées et dont l'accès est subordonné à un diplôme de droit.

De nombreux débouchés s'offrent ainsi aux étudiants diplômés en droit, titulaires d'une Licence. Ils peuvent ensuite :

- Envisager une profession juridique : avocat, notaire, magistrat. Il faut alors poursuivre ses études en faculté de droit après la Licence et préparer un Master 1 (Bac+4) de son choix, ou bien un Master 2 (Bac+5) qui nécessite au minimum deux ans d'études supplémentaires. Il faut garder à l'esprit que l'accès aux Masters 2 fait l'objet d'une sélection des dossiers universitaires
- Passer le concours d'entrée dans les IEP (Instituts d'études politiques ou Sciences Pô)
- Passer les concours d'entrée en écoles de commerce : concours Passerelle 2, Tremplin 2 pour entrer par admission parallèle en école de commerce
- Passer le concours d'entrée en école de journalisme ou en école de communication
- Passer des concours administratifs de la fonction publique d'Etat ou territoriale. Il s'agira de la voie externe, la voie interne étant réservée aux fonctionnaires et à certains agents publics. Sont ainsi ouverts aux titulaires d'une Licence de droit les concours d'attaché territorial, de commissaire des armées, d'attaché d'administration – hospitalière, de l'éducation nationale, de l'ONF –, de conseiller d'éducation, d'inspecteur des douanes, inspecteur des impôts, officier de gendarmerie, etc.
- Vous diriger plus spécifiquement vers la fonction RH (Ressources Humaines) en intégrant une école de RH ou un Master RH

D'une manière générale, les étudiants en droit s'orientent en priorité vers la fonction publique et les professions intermédiaires du secteur privé. 40 % des jeunes diplômés en droit se retrouvent dans la fonction publique à niveau Bac+3. Les autres 60 % rejoignent le privé, et, pour près de la moitié d'entre eux, le secteur bancaire.

LA FORMATION A LA LICENCE EN DROIT

I. L'équipe pédagogique

L'équipe enseignante de Licence 2 se compose de 11 enseignants en poste au CAVEJ, issus de différentes spécialités. Participent aux enseignements des professeurs agrégés des facultés, des maîtres de conférences, et des Ater recrutés à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ainsi que des professionnels issus du monde juridique.

Discipline d'enseignement	Nom de l'enseignant	Permanences Du 15/11/09 au 29/05/10	Statut de l'enseignant
Droit civil	Julie Traullé	Vendredi 9h30 - 12h30	Maître de conférences en droit privé
Droit administratif	Elisabeth Chaperon	Vendredi 9h30 - 12h30	Maître de conférences en droit public
Problèmes monétaires et financiers	Annick Javet-Tanguy	Mardi 9h30 - 12h30	Maître de conférences en économie
Finances publiques – droit fiscal	Christophe Pierruci	Mardi 14h - 17h	Maître de conférences en droit public
Droit pénal général – procédure pénale	Corinne Van Den Bussche	Jeudi 9h30 - 12h30	Maître de conférences en droit privé
Histoire des idées politiques	Bruno de Loynes	Pas de permanence	Maître de conférences en histoire du droit
Droit civil des biens	Laurent Chassot	Mercredi 9h30 - 12h30	Ingénieur d'études
Droit des affaires	Jean-Denis Pellier	Vendredi 14h - 17h	Ater
Anglais	Isobel Noble	Pas de permanence	Enseignante
Allemand	Ingrid Manchuettes-Keil Werth	Pas de permanence	Chargée d'enseignement
Espagnol	Paulo Amblat	Pas de permanence	Maître de conférences en espagnol

1) Par téléphone : Téléphoner exclusivement sur ces plages horaires

☎ 01 44 08 63 54

2) Sur place :

**CAVEJ - Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques
Centre René Cassin - 17, Rue St-Hippolyte, 75013 PARIS**

Toute modification de ce calendrier figure dans la rubrique « Actualités » sur le site Internet du CAVEJ, www.e-cavej.org. N'hésitez pas à vous y référer régulièrement.

II. Les enseignements

A. Tableau des disciplines

1) Semestre 3

- **Unité d'enseignements fondamentale 1**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit civil – obligations 1	2	7	Ecrit (3h)	Philippe Delebecque Professeur à l'Univers Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures) + 1 CD MP3 audio (4 heures) de méthodologie
Droit administratif	2	7	Ecrit (3h)	Jean-Marie Pontier Professeur à l'Université Paris 1 Elisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures) + 1 CD MP3 audio méthode (4 heures)

- **Unité d'enseignements complémentaire 2**

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Finances publiques	1	4	Oral	Christophe Pierruci Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Droit pénal général	1	4	Ecrit (1h)	Corine Van Den Bussche Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures) + cours numérique
Droit civil des biens	1	4	Oral	Marie-Claude Catala Professeur à l'Université Paris-Sud 11	1 CD MP3 audio (10 heures)
Histoire des idées politiques	1	4	Ecrit (1h)	Bruno de Loynes Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures) + cours numérique

2) Semestre 4

• Unité d'enseignements fondamentale 1

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit civil - obligations 2	2	6	Ecrit (3h)	Philippe Delebecque Professeur à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Droit administratif	2	6	Ecrit (3h)	Jean-Marie Pontier Professeur à l'Université Paris 1 Elisabeth Chaperon Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (11 heures)

• Unité d'enseignements complémentaire 2

Matières	Coeff.	Crédits E.C.T.S	Examens	Enregistrements des cours effectués par	Supports audio
Droit fiscal	1	4	Ecrit (1h)	Christophe Pierruci Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Procédure pénale	1	4	Ecrit (1h)	Corine Van Den Bussche Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures) + cours numérique
Droit des affaires	1	4	Ecrit (1h)	Dominique Legeais Professeure à l'Université Paris 5	1 CD MP3 audio (10 heures)
Problèmes monétaires et financiers	1	3	Oral	Annick Javet Maître de conférences à l'Université Paris 1	1 CD MP3 audio (10 heures)
Langues	1	3	Oral	Anglais Isobel Noble, Enseignante à l'Université Paris 1 Espagnol Carine Tumba, Professeure à l'Université Paris 1 Allemand Ingrid Manchuelle-Keil Werth, chargée d'enseignement	1 CD MP3 audio (10 heures) Pas de CD Pas de CD

B. Les enregistrements audio et les cours numériques

On distingue les cours au format MP3, enregistrés sur les CD et que les étudiants peuvent écouter, et les cours numériques téléchargeables et imprimables sur la plate-forme numérique du CAVEJ <http://cavej.univ-paris1.fr>.

1) Enregistrements Audio

Les enregistrements audio sont assurés par un professeur ou un maître de conférences de droit de l'une des universités parisiennes. Chaque CD porte sur l'un des thèmes du programme et comporte éventuellement des exposés, des exercices théoriques (dissertation), des exercices pratiques (commentaire de texte, commentaire d'arrêt, cas pratique, consultation, etc.).

Pour chacune des matières enseignées, le document de travail fourni lors de l'inscription pédagogique indique de manière claire le programme à étudier dans chaque discipline.

L'enseignement dispensé repose principalement sur l'écoute des enregistrements. Ceux-ci sont comparables à l'enseignement magistral délivré à la faculté, avec toutefois pour l'étudiant un avantage appréciable : il peut les écouter plusieurs fois avec souplesse et flexibilité en fonction de sa disponibilité, où qu'il soit et sur tout type de support. Il se familiarisera ainsi avec le vocabulaire et le raisonnement juridiques.

Ces enregistrements doivent être utilisés comme le serait un cours magistral : l'étudiant doit prendre des notes. Cet exercice est indispensable à l'acquisition des connaissances et à une compréhension approfondie de la matière. Comme tout étudiant en droit, il devra se procurer les manuels conseillés et les codes.

L'étudiant se trouve placé dans une situation aussi proche que possible de celle des étudiants du régime présentiel, afin qu'il dispose, à travail égal, de chances égales lors de l'examen.

2) Cours Numériques

Ils comprennent la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de cette matière dans la perspective de l'examen.

La liste des cours numériques de Licence 2 disponible pour cette rentrée 2009-2010 est la suivante :

- Histoire des idées politiques, Mr B. De Loynes, maître de conférences à Paris 1
- Droit pénal général, Mme C. Van Den Bussche, maître de conférences à Paris 1
- Procédure pénale, Mme C. Van Den Bussche, maître de conférences à Paris 1
- Droit civil des obligations, semestre 2, Mr P-G. Marly, professeur à l'Université des Antilles

Le CAVEJ va annoncer, dans les semaines et les mois qui viennent, la mise en ligne d'autres matières dans le cadre d'un programme de numérisation de ses cours et, plus largement, de recours à l'enseignement numérique.

Comment accéder à la plate-forme pédagogique numérique ?

Entrez dans votre navigateur l'adresse <http://cavej.univ-paris1.fr> puis cliquez sur «Connexion universités de Paris».

- **Pour les étudiants inscrits à l'Université Paris 1 (CAVEJ et CNED/CAVEJ)**

Vous utiliserez pour vous connecter l'identifiant et le mot de passe de votre messagerie Paris 1.

Pour les étudiants inscrits à l'Université Paris 1 par équivalence avec des matières à présenter dans une année inférieure, une «Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique» est à compléter lors de votre inscription pédagogique.

Le guide « mon université numérique » est à consulter attentivement afin de bénéficier des services numériques de l'université. Vous y trouverez notamment les informations sur la procédure d'activation de votre compte. Il est également téléchargeable depuis la page d'accueil du site du CAVEJ (encart à droite «Guide numérique (pdf)»).

- **Pour les étudiants des autres universités partenaires**

Vous devrez impérativement compléter un formulaire de «Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique» lors de votre inscription pédagogique et y joindre la photocopie d'un document officiel comportant vos code INE et numéro étudiant. Un délai minimum de 72 heures est nécessaire pour enregistrer votre demande. Vous recevrez alors un courriel vous invitant à activer votre compte en ligne. Un identifiant et un mot de passe vous seront ainsi communiqués.

NB : sur la page d'accueil du site, vous trouverez un aide-mémoire pour bien utiliser la plate-forme (en PDF). Si vous rencontrez des problèmes techniques pour accéder à ce service, veuillez nous écrire exclusivement à cette adresse e-mail : webcavej@univ-paris1.fr Il est inutile de téléphoner.

C. Les conférences : calendrier 2009/2010

Les conférences sont assurées par les enseignants du CAVEJ tous les 15 jours. Ces rendez-vous (facultatifs) sont très utiles aux étudiants, dans la mesure où ils leur permettent d'approfondir les cours par un travail régulier tout au long de l'année. Ils se tiennent dans l'un des deux amphithéâtres du Centre René Cassin

Attention : il convient de consulter régulièrement le site du CAVEJ, www.e-cavej.org, rubrique « Actualités » où sera signalé tout changement éventuel de date.

1) Semestre 3

- **14 novembre 2009** (amphi 2)

9h00 - 10h00	Tutorat de Mme JAVET
10h00 - 11h30	Histoire des idées politiques (n°1)
12h00 - 13h30	Droit civil des biens (n°1)
14h00 - 15h30	Droit administratif : l'organisation territoriale (n°1)
15h30 - 17h00	Droit civil : l'offre et l'acceptation (n°1)

- **28 novembre 2009** (amphi 2)

9h00 - 10h30	Droit pénal (n°1)
10h45 - 12h15	Finances publiques (n°1)
13h30 - 15h00	Droit administratif : sources constitutionnelles et européennes (n°2)
15h15 - 16h45	Droit civil : les vices du consentement (n°2)

- **5 décembre 2009** (amphi 1)

9h00 - 10h30	Finances publiques (n°2)
10h45 - 12h15	Droit pénal (n°2)

- **12 décembre 2009** (amphi 2)

9h00 - 10h30	Droit administratif : les sources internationales et internes (n°3)
10h45 - 12h15	Droit civil : la cause et l'objet (n°3)
13h30 - 15 h00	Droit civil des biens (n°2)
15h15 - 16h45	Histoire des idées politiques (n°2)

- **9 janvier 2010** (amphi 2)

9h00 - 10h30	Droit pénal (n°3)
10h45 - 12h15	Droit administratif : l'acte administratif unilatéral (n°4)
13h30 - 15h00	Droit civil des biens (n°3)
15h15 - 16h45	Droit civil : l'effet relatif du contrat (n°4)

- **23 janvier 2010** (amphi 2)

9h00 - 10h30	Finances publiques (n°3)
10h45 - 12h15	Histoire des idées politiques (n°3)
13h30 - 15h00	Droit civil des biens (n°4)
15h15 - 16h45	Droit pénal (n°4)

- **30 janvier 2010** (amphi 1)

9h00 - 10h30	Finances publiques (n°4)
10h45 - 12h15	Histoire des idées politiques (n°4)
13h30 - 15h00	Droit administratif : les contrats administratifs (n°5)
15h15 - 16h45	Droit civil : les sanctions de l'inexécution du contrat (n°5)

2) Semestre 4

- **27 février 2010** (amphi 2)

9h00 - 10h30	Droit administratif : le service public (n°1)
10h45 - 12h15	Droit civil : généralités sur la resp. civile délictuelle (n°1)
13h30 - 15h00	Droit fiscal (n°1)
15h15 - 16h45	Procédure pénale (n°1)

- **13 mars 2010** (amphi 1)

9h00 - 10h30	Anglais juridique (Mme NOBLE)
10h45 - 12h15	Droit des affaires (n°1)
13h30 - 15h00	Droit civil : la responsabilité du fait personnel (n°2)
15h15 - 16h45	Droit administratif : service public et police administrative (n°2)

- **20 mars 2010** (amphi 1)

9h00 - 10h30	Droit fiscal (n°2)
10h45 - 12h15	Procédure pénale (n°2)
13h30 - 15h00	Droit des affaires (n°2)
15h15 - 16h45	Problèmes monétaires et financiers (n°1)

- **27 mars 2010** (amphi 2)

9h00 - 10h30	Anglais juridique (Mme NOBLE)
10h45 - 12h15	Problèmes monétaires et financiers (n°2)
13h30 - 15h00	Droit administratif : la procédure contentieuse (n°3)
15h15 - 16h45	Droit civil : la resp. du fait des choses – régime général (n°3)

- **03 avril 2010** (amphi 1)

9h00 - 10h30	Droit fiscal (n°3)
10h45 - 12h15	Procédure pénale (n°3)
13h30 - 15h00	Droit administratif : le recours pour excès de pouvoir (n°4)
15h15 - 16h45	Droit civil : la resp. du fait des choses – régimes spéciaux (n°4)

- **10 avril 2010** (amphi 2)

9h00 - 10h30	Droit administratif : la responsabilité administrative (n°5)
10h45 - 12h15	Droit civil : la responsabilité du fait d'autrui (n°5)
13h30 - 15h00	Procédure pénale (n°4)
15h15 - 16h45	Problèmes monétaires et financiers (n°3)

- **15 mai 2010 (amphi 2)**

9h00 - 10h30	Droit des affaires (n°3)
10h45 - 12h15	Droit des affaires (n°4)
13h30 - 15h00	Droit fiscal (n°4)
15H15 - 16h45	Problèmes monétaires et financiers (n°4)

D. Les devoirs

Ces devoirs, bien que facultatifs au même titre que les conférences, ont vocation à inciter les étudiants à travailler régulièrement et à contrôler de ce fait, tout au long de l'année, leur niveau de connaissances, pour une préparation efficace à l'examen. Ils sont au nombre de deux par semestre et concernent les matières à coefficient 2.

Les devoirs doivent être adressés par voie postale au CAVEJ ou déposés au secrétariat de L2, en indiquant en tête de votre copie vos nom, prénom et adresse personnelle, ainsi que votre université de rattachement. Doivent être mentionnés la matière, l'intitulé du sujet ainsi que l'identité de l'enseignant en charge de la matière.

Centre Audiovisuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris
Secrétariat de Licence 2 - Centre René Cassin
17, rue St-Hippolyte -75013 PARIS

ATTENTION : précisez également sur l'enveloppe la matière et l'année d'étude. Vous devez joindre à votre courrier (ou bien lors du dépôt du devoir au Centre) une enveloppe suffisamment timbrée et libellée à vos nom et adresse, de taille suffisante pour contenir votre devoir et pouvoir ainsi vous être retournée une fois le devoir corrigé.

Les devoirs ne doivent pas dépasser une copie double et demie, soit 6 pages manuscrites (ou 3 pages en format Word, police Times, caractère 12, interligne 1,5). Ils doivent en outre comporter une marge de haut de page suffisante pour les annotations, observations et remarques.

Les corrigés sont ensuite publiés sur la plate-forme numérique du CAVEJ <http://cavej.univ-paris1.fr>, fin janvier pour les devoirs du premier semestre (semestre 3), en mai pour les devoirs du second semestre (semestre 4).

Ces devoirs peuvent également faire l'objet d'une correction de l'enseignant lors des conférences de méthode (Cf. sujets en annexe n°3).

- **Semestre 3**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit civil : les obligations	<u>Sujet n°1</u> : Dissertation juridique	Julie Traullé	Avant le 15/12/2009
	<u>Sujet n°2</u> : Commentaire d'arrêt		Avant le 22/01/2010
Droit administratif	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire dirigé n°1	Elisabeth Chaperon	Avant le 11/12/2009
	<u>Sujet n°2</u> : Commentaire dirigé n°2		Avant le 22/01/2010

Anglais	Commentaire de texte	Isobel Noble	Avant le 30/03/2010
----------------	----------------------	--------------	------------------------

• **Semestre 4**

Matières	Devoirs proposés	Enseignant responsable	Remise de devoirs
Droit civil : la responsabilité civile	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire d'arrêt	Julie Traullé	Avant le 20/03/2010
	<u>Sujet n°2</u> : Dissertation juridique		Avant le 28/04/2010
Droit administratif	<u>Sujet n°1</u> : Commentaire de texte	Elisabeth Chaperon	Avant le 26/03/2010
	<u>Sujet n°2</u> : Cas Pratique		Avant le 16/04/2010

INFORMATIONS PRATIQUES

I. Conditions d'inscription

L'inscription en Licence 2 comporte deux étapes : l'inscription administrative nécessaire et préalable dans une université et l'inscription pédagogique au secrétariat du Centre Audiovisuel.

A. Inscription Administrative

Les étudiants inscrits au Centre Audiovisuel d'études juridiques des Universités de Paris sont obligatoirement rattachés à l'une des 6 Universités de Paris ou de la région parisienne pré-citées.

B. Inscription Pédagogique au Centre Audiovisuel

Une fois l'inscription administrative enregistrée et la carte d'étudiant obtenue, les étudiants doivent se connecter sur le site <http://www.e-cavej.org> pour prendre connaissance des dates des inscriptions pédagogiques.

Tous les étudiants sont tenus de se présenter personnellement ou de se faire représenter à cette réunion au cours de laquelle ils recevront l'essentiel du matériel pédagogique nécessaire pour l'année universitaire.

ATTENTION : pour les étudiants suivant un double cursus, il appartient à ces étudiants de ne pas faire abstraction des difficultés qui risquent de se présenter lors des épreuves écrites et orales d'examen, en raison des incompatibilités d'horaires.

Aucune dérogation aux dates normales d'examen ne peut en effet être accordée.

• Réunion d'inscription

Il s'agit d'une réunion d'environ une heure dont la date et l'heure sont fixées par le secrétariat qui indique les documents à apporter par l'étudiant.

La présence de l'étudiant est obligatoire :

- pour valider l'inscription pédagogique par le paiement d'une participation aux frais de production de CD et documents ;
- pour obtenir divers renseignements d'ordre pédagogique ou pratique nécessaires ;
- pour recevoir les documents et les CD du semestre ou de l'année universitaire.

ATTENTION : cette réunion ne concerne pas les étudiants du CNED.

Les étudiants rattachés au CNED devront obligatoirement adresser au secrétariat de Licence 1 par courrier uniquement les fiches d'inscriptions pédagogiques accompagnées des attestations demandées (demander éventuellement ces fiches au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ, en joignant une enveloppe timbrée grand format libellée à l'adresse de l'étudiant).

• Frais de scolarité

Cette participation est distincte des droits d'inscription à l'université. Elle correspond aux frais de reproduction que nécessite le régime par correspondance.

Elle doit être réglée par chèque libellé à l'ordre de Monsieur l'Agent comptable de Paris I lors de la réunion d'inscription pédagogique et se monte à 320 €.

La participation s'élève à 160 € pour les étudiants en cas de redoublement au CAVEJ.

II. Les examens

Les examens comportent deux sessions pour les étudiants ayant effectué leur scolarité au CAVEJ. La première session de l'examen a lieu en juin avec possibilité dite de « délestage » en février pour certaines épreuves. La session de rattrapage a lieu en septembre.

Les épreuves des enseignements à coefficient 2 sont des épreuves écrites d'une durée maximum de 3 heures. Pour les autres enseignements, les étudiants ont à subir des épreuves orales, qui ont été remplacées, conformément à l'article 18 al. 11 de l'arrêté du 9 avril 1997, par une interrogation écrite d'une heure pour certaines matières.

Si l'admission n'est pas acquise en juin, l'étudiant présente à la session de rattrapage de septembre les matières non validées ou pour lesquelles il a été défaillant.

ATTENTION : les étudiants ne reçoivent pas de convocation par courrier. Les convocations aux examens doivent être téléchargées sur le site www.e-cavej.org. Seuls les étudiants pédagogiquement inscrits au CAVEJ peuvent les télécharger.

A. L'Unité d'Enseignements (U.E.)

Elle se constitue de deux matières pour l'U.E. 1, à savoir le Droit des obligations et le Droit administratif, et de quatre matières pour l'U.E. 2 au semestre 3, cinq matières au semestre 4. Chaque unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable quand l'étudiant y a obtenu la moyenne. Il y a compensation entre les matières constitutives de l'U.E., de sorte que les notes inférieures à la moyenne sont acquises. L'étudiant obtient alors les crédits européens correspondant à cette U.E.

La défaillance dans une matière entraîne la défaillance pour l'U.E., et donc interdit la compensation. Cela signifie que les notes supérieures ou égales à la moyenne restent acquises, mais que les notes inférieures à la moyenne d'une unité non acquise disparaissent et doivent être repassées à la seconde session (rattrapage de septembre).

B. Le semestre

Chaque semestre se compose de deux unités d'enseignements : l'unité d'enseignements 1, dite unité fondamentale, et l'unité d'enseignements 2, unité complémentaire. Il est validé quand l'étudiant a obtenu la moyenne arithmétique de l'U.E. 1 et l'U.E. 2.

La défaillance à une seule matière interdit la compensation du semestre.

C. La Licence 2

Elle se compose des deux semestres : semestre 3 et semestre 4. Elle est obtenue quand chacun de ces semestres a été validé, ou quand l'étudiant obtient la moyenne compensée des deux semestres qui la composent.

D. Le « délestage »

Le règlement de l'examen précise que la première session d'examen pour les semestres 3 et 4 se fait en juin. Toutefois, le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du semestre 3 : les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation.

L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en juin. Une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre. L'étudiant peut choisir de ne se présenter qu'en juin et de ne pas participer au délestage.

Il n'y a pas d'inscription particulière à ce délestage.

Dates des délestages des matières du semestre 3 pour les étudiants qui désirent s'y présenter à la place de la session de juin :

Les examens ont lieu au Centre René Cassin, 17 rue St-Hippolyte, 75013 PARIS

• **Ecrits le samedi 6 février 2010, toute la journée** (amphi 1)

Droit civil : les obligations, de 9h30 à 12h30

Droit administratif, de 14h à 17h

• **Oraux les 3, 4 et 5 février 2010**

Les salles des oraux seront affichées devant le secrétariat

• **Autres épreuves écrites à confirmer** (Prévues le 2 février 2010)

Droit pénal

Histoire des idées politiques.

Un calendrier des épreuves sera disponible sur le site www.e-cavej.org en janvier, précisant les dates et les salles des examens oraux et des épreuves écrites d'une heure.

E. 1^{ère} session d'examen en juin

La Licence 2 est obtenue quand le semestre 3 et le semestre 4 sont validés, soit par l'obtention de la moyenne dans chaque semestre, soit par la compensation annuelle.

• **Résultats en ligne**

Pour prendre connaissance de leurs résultats, les étudiants rattachés à l'Université de Paris1 doivent se rendre sur le site www.univ-paris1.fr, en ayant au préalable activé leur messagerie.

Aller à la rubrique Vous êtes : « Etudiant »

Cliquer sur « Boîte mail, notes et résultats ».

Les étudiants s'identifient avec leur login (identifiant), ainsi qu'avec le mot de passe qui leur a été remis lors de l'activation de leur messagerie électronique « Malix ».

Ensuite se rendre dans la rubrique « mon ENT », « Vie estudiantine ».

Cliquer sur « Dossier étudiant », Enfin aller sur « Notes et résultats ».

Tout étudiant qui s'est présenté à cette session reçoit un relevé de notes qui lui indique s'il est admis, ajourné ou défaillant.

L'étudiant non admis connaîtra ainsi les matières qu'il lui reste à acquérir.

Pour les étudiants des autres universités, les résultats sont affichés en juillet devant le secrétariat du CAVEJ.

• **Consultation des copies**

Une consultation des copies est proposée après la publication des résultats.

F. 2^{ème} session d'examen en septembre

Au vu de son relevé de notes, l'étudiant qui veut obtenir sa Licence 2 doit représenter cette session pour :

- les matières où il a été déclaré défaillant ;

- les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne sauf si l'U.E. a été validée, ou encore si le semestre a été validé par compensation entre les U.E.

L'étudiant doit donc représenter les seules matières dont la note est inférieure à la moyenne dans les seules U.E. non validées du semestre non validé, ainsi que les matières où il a été défaillant.

A contrario, l'étudiant ne peut pas repasser les matières où il a obtenu la moyenne (dans les U.E non validées), ni, évidemment les matières des U.E validées. La note acquise en juin est toujours conservée, même si l'étudiant se présente – par erreur – en septembre. Les dates des épreuves de rattrapage de septembre sont disponibles sur le site www.e-cavej.org fin juillet

G. L'accès en Licence 3

Il est acquis pour l'étudiant ayant obtenu la Licence 2, mais aussi pour l'étudiant auquel il ne manque qu'un semestre (semestre 3 ou semestre 4), qu'il pourra donc valider l'année suivante. Cet étudiant pourra donc s'inscrire en Licence 3 pour les matières du semestre non validées et en Licence 3. On dit alors qu'il est AJAC 2.

H. Diplômes

Les étudiants inscrits pédagogiquement au CAVEJ restent attachés administrativement à l'Université où ils ont effectué leur inscription.

Cette université, au terme de leurs études, et au vu des résultats obtenus au Centre, leur délivrera le diplôme national de Licence en Droit, et celui du DEUG (Bac+2) - sur demande.

Les étudiants rattachés à l'Université de Paris 1 peuvent retirer leur diplôme :

- en se présentant munis de leurs relevés de notes et d'une pièce d'identité environ 6 mois après la publication des résultats ;

- par courrier, en joignant à leur demande une photocopie des relevés de notes, une photocopie d'une pièce d'identité, une grande enveloppe timbrée au tarif Lettre recommandée (libellée à l'adresse de l'étudiant), et un recommandé déjà rempli à l'adresse de l'étudiant. Le courrier est à adresser :

Diplôme du DEUG
Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
UFR 26 – Retrait de diplôme
17, rue St-Hippolyte
75013 PARIS

Diplôme de LICENCE
Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne
Bureau 208 – Retrait de diplôme
12 Place du Panthéon
75005 PARIS

Pour les étudiants des autres universités partenaires, se renseigner directement auprès de ces universités.

Si les étudiants ont besoin d'une attestation, ils peuvent l'obtenir au secrétariat de Licence 2 du CAVEJ en joignant une enveloppe timbrée à l'adresse de l'étudiant.

I. Le redoublement

Tout redoublement doit faire l'objet d'une réinscription administrative préalable (dans l'Université de rattachement) et pédagogique (au CAVEJ). Le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne est conservé pour les années suivantes. De même, les unités d'enseignements (U.E.) et les semestres validés restent acquis.

ANNEXES

Annexe n°1 : Unités d'enseignements fondamentale (U.E. 1) Thèmes des conférences en Droit des obligations et en Droit administratif

Conférences Thèmes abordés	Droit civil : les obligations (semestre 3)	Droit administratif (semestre 3)	Droit civil : les obligations (semestre 4)	Droit administratif (semestre 4)
N° 1	L'offre et l'acceptation	Le contrôle administratif des actes des collectivités décentralisées	Généralités sur la responsabilité civile délictuelle + le fait personnel	Le service public – notion-
N° 2	Les vices du consentement	Les sources constitutionnelles et communautaires	La resp. du fait des choses : régime général	Service public et police
N° 3	La cause et l'objet	Les sources internationales et internes	La resp. du fait des choses : régimes spéciaux	La procédure contentieuse
N° 4	L'effet relatif du contrat	L'acte administratif unilatéral	La resp. du fait des choses : régimes spéciaux	Le recours pour excès de pouvoir
N° 5	Les sanctions de l'inexécution du contrat	Le contrat administratif	La responsabilité du fait d'autrui : régime « général »	La responsabilité administrative

1) Droit civil : Les Obligations / Semestre 3

- **N°1 L'offre et l'acceptation** : 14 novembre 2009 de 15h30 à 17h
 - point sur l'interprétation des arrêts de la Cour de cassation et sur la méthode du commentaire et de la dissertation ;
 - étude de l'offre et l'acceptation.

- **N°2 Les vices du consentement** : 28 novembre 2009 de 15h15 à 16h45
 - étude de l'erreur et du dol ;
 - exercice (dissertation) : le dol.

- **N°3 La cause et l'objet** : 12 décembre 2009 de 10h45 à 12h15
 - étude de la théorie de la cause et son évolution récente ;
 - focus sur la jurisprudence relative à l'indétermination du prix ;
 - point sur la nullité comme sanction de la formation du contrat ;
 - exercice (dissertation) : la cause.

- **N°4 L'effet relatif du contrat** : 9 janvier 2010 de 10h45 à 12h15
 - étude des distinctions suivantes : effet relatif / opposabilité ; parties / tiers ;
 - focus sur la relativité de la faute contractuelle ;
 - exercice (commentaire d'arrêt) : commentaire de l'arrêt rendu le 22 octobre 2008 (pourvois n° 07-15583 et 07-15692) par la 3e Chambre civile de la Cour de cassation. Les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi.

- **N°5 Les sanctions de l'inexécution du contrat** : 30 janvier de 15h15 à 16h45
 - étude de la résolution ;
 - focus sur les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ;
 - point sur la notion de force majeure ;
 - exercice (commentaire d'arrêt) : commentaire de l'arrêt rendu par la Chambre commerciale de la Cour de cassation le 22 octobre 1996 (pourvoi n° 93-18632). Les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi.

2) Droit civil : Les Obligations / Semestre 4

- **N°1 Généralités sur la responsabilité civile délictuelle**
La responsabilité du fait personnel : 27 février 2010 de 10h45 à 12 h15
 - introduction au droit de la responsabilité civile ;
 - étude des éléments constitutifs de la faute personnelle ;
 - exercice (commentaire d'arrêt) : commentaire de l'arrêt (pourvoi n° 80-93031) rendu le 9 mai 1984 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi).

- **N°2 La responsabilité du fait des choses (régime général)** : 13 mars 2010 de 13h30 à 15h
 - étude des conditions de la responsabilité du fait des choses ;
 - étude du régime de la responsabilité du fait des choses ;
 - exercice (dissertation) : la responsabilité du fait des choses inertes.

- **N°3 La responsabilité du fait des choses (régimes spéciaux)** : 27 mars 2010 de 15h15 à 16h45
 - introduction aux régimes spéciaux de responsabilité du fait des choses ;
 - étude de la responsabilité du fait des produits défectueux ;

- exercice (commentaire d'arrêt) : analyse de l'arrêt (pourvoi n° 08-11073) rendu le 9 juillet 2009 par la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation (les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi).

- **N°4 La responsabilité du fait d'autrui (régimes spéciaux) :** 10 avril 2010 de 15h15 à 16h45

- introductions aux régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui ;
- étude de la responsabilité des pères et mères du fait de leurs enfants mineurs ;
- exercice : analyse de l'arrêt (pourvoi n° 00-13787) rendu le 13 décembre 2002 par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation (les étudiants sont invités à consulter l'arrêt sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>, en entrant la date et le n° de pourvoi).

- **N°5 La responsabilité du fait d'autrui (régime « général ») :** 17 avril 2010 de 10h45 à 12h15

- étude du régime « général » de la responsabilité du fait d'autrui ;
- exercice (dissertation) : la responsabilité du fait d'autrui.

3) Droit administratif / Semestre 3

- **N°1 L'organisation territoriale :** 14 novembre 2009 de 14h à 15h30

La partie du cours consacrée à l'organisation territoriale fait l'objet des trois premiers enregistrements audio. Je vous renvoie à la lecture complémentaire d'un manuel. Vous le choisirez dans la liste des manuels proposés dans la Bibliographie indiquée dans la première partie de ce document.

Points particulièrement étudiés :

- rappel de quelques notions de base sur la déconcentration et la décentralisation ;
- le contrôle des actes des autorités territoriales avec l'étude des deux textes suivants :
*C.C. Décision n° 82-137 DC du 25 février 1982, Loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
*articles L. 2131-1 à L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

- **N°2 Les sources constitutionnelles et européennes du droit administratif :** 28 novembre 2009 de 13h30 à 15h

Le programme de travail particulièrement lourd porte sur des points d'actualité. Je vous recommande de lire quelques décisions du Conseil d'Etat citées dans le cours et reproduites, par exemple, dans les grands arrêts de la jurisprudence administrative (GAJA).

Points particulièrement étudiés :

- les rapports qu'entretiennent le droit constitutionnel et le droit de l'Union Européenne seront plus particulièrement exposés lors de cette conférence avec l'étude des deux décisions suivantes :
*C.C. n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, Loi pour la confiance dans l'économie numérique (csdrt 7 et 9) ;
*CE. 8 février 2007, *Société Arcelor Atlantique et Lorraine* et communiqué de presse du Conseil d'Etat.

- **N°3 Les sources internationales et internes :** 12 décembre 2009 de 9h à 10h30

Pour mieux suivre les développements, je vous conseille de lire un certain nombre de textes reproduits dans el fascicule ou dans un recueil de jurisprudence (par exemple, le GAJA).

Point particulièrement étudié :

L'étude de deux décisions :

* C.E. 18 décembre 1998, *S.A.R.L. Parc d'activités de Blotzheim et S.C.I. Haselaeker*
* C.E. 8 juillet 2002, *Commune de Porta*

- **N°4 L'acte administratif unilatéral :** 9 janvier 2010 de 15h15 à 16h45

- la notion d'acte administratif ;
- Le régime juridique de l'acte administratif.

Point particulièrement étudié :

Seule la partie délicate concernant l'abrogation et le retrait de ces actes fera l'objet de ce regroupement avec l'étude des textes suivants :

- C.E. 10 Janvier 1930, *Despujol* ;
- C.E. 3 février 1989 *Compagnie Alitalia* ;
- C.E. 24 octobre 1997, *Mme de Laubier* ;
- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. (art. 20 à 23) ;
- C.E. 26 octobre 2001, *M. Ternon*.

- **N°5 Les contrats administratifs : 30 janvier 2010 de 13h30 à 15h**

- la notion de contrat administratif ;
- le régime du contrat administratif.

Textes plus particulièrement étudiés :

- pour les critères du contrat :
 - * T.C. 21 mars 1983, *UAP* ;
 - * C.E. 26 juin 1996, *Commune de Cereste*.
- pour le régime du contrat :
 - * C.E. 16 juillet 2007 *Société Tropic Travaux Signalisation* et communiqué de presse du Conseil d'Etat.

4) Droit administratif / Semestre 4

- **N°1 Le service public : 27 février 2010 de 9h à 10h30**

La notion de service public, longtemps considérée comme un «pilier» du droit administratif, est à la fois l'une des plus importantes et l'une des plus controversées. Notion importante, car elle contient l'idée de finalité sociale, de satisfaction des besoins collectifs et peut donc être appréhendée comme le «pivot de l'Etat». Notion controversée sur le plan économique, les critiques portent sur l'excessif déploiement des services publics. Mais ce n'est pas tant la notion qui est alors critiquée qu'un modèle d'organisation qui consiste à confier les services publics à des monopoles publics dont les salariés ont un statut particulier.

Très en vogue dans les années 1950, ce modèle est actuellement rénové, notamment en faisant une place à la concurrence.

Points particulièrement étudiés (textes reproduits dans le fascicule) :

- l'identification de la notion de service public ;
- les principes communs à tous les services publics ;
- C.C. Décision n° 86-217 DC du 18 octobre 1986, *loi relative à la liberté de communication* ;
- C.E. Sect. 29 déc. 1997, *Commune de Gennevilliers*.

- **N°2 Service public et police administrative : 13 mars 2010 de 15h15 à 16h45**

Cette séance, un peu hétéroclite, abordera à la fois les modalités d'organisation des services publics, ce qui nous permettra de terminer la partie du programme qui leur est consacré, et la police administrative, autre fonction sociale de l'activité administrative.

Points particulièrement étudiés (textes reproduits dans le fascicule) :

- le régime juridique des services publics :
 - * C.E. Ass. 1956, *Union syndicale des industries aéronautiques* (Rec. p. 434) Conclusions Laurent - extraits -
- La police administrative :
 - * Articles L. 2211-1 à L. 2212-5 du CGCT ;
 - * CE Ordonnance 29 juillet 1997, *Préfet du Loiret* ;
 - * TC 5 décembre 1977, *Demoiselle Motsch*.

- **N°3 La procédure administrative : 27 mars 2010 de 13h30 à 15h**

Deux séances seront consacrées au contentieux administratif. Dans celle-ci nous aborderons en premier un aspect de la répartition des compétences entre le juge

administratif et le juge judiciaire, les dérogations à la compétence administrative. Puis nous examinerons quelques traits spécifiques à la procédure administrative contentieuse, en particulier les référés d'urgence.

Points particulièrement étudiés (textes reproduits dans le fascicule) :

I - Les dérogations à la compétence administrative

T.C. 4 juillet 1991, 2 espèces, *Gaudino et Association de la Maison de la culture Boris Vian*

II - Les procédures d'urgence

* C.E. Ass. 2 juillet 1982, *Huglo* ;

* C.E. Sect. 28 février 2001, *Préfet de Alpes-Maritimes*.

- **N°4 Le recours pour excès de pouvoir** : 10 avril 2010 de 13h30 à 15h

Deux enregistrements sont consacrés au recours pour excès de pouvoir en raison de son rôle central dans la construction du droit administratif. Il existe cependant d'autres recours contentieux, en particulier le recours de pleine juridiction, d'un tout aussi grand intérêt. Les conditions de recevabilité sont communes à tous les recours mais seuls les documents concernant l'intérêt à agir en matière de recours pour excès de pouvoir sont reproduits dans le fascicule de travaux dirigés.

Nous aborderons également les cas d'ouverture du recours pour excès de pouvoir. Cet exposé se trouve parfois présenté dans une partie consacrée au principe de légalité parfois même avec la présentation de la décision administrative. Sont alors également étudiés les principes qui régissent ce que l'on nomme la légalité d'exception. Tous ces points ont été vus lors du semestre 3.

Points plus particulièrement étudiés (textes reproduits dans le fascicule) :

I - L'intérêt à agir :

C.E. sect. 30 oct. 1998, *Ville de Lisieux* et conclusions J.H. STAHL –extraits

II - Pour les cas d'ouverture du REP :

* CE sect. 7 octobre 1994, *Ville de Narbonne* ;

* CE 2 novembre 1992, *M. Kherroua et autres* ;

* C.E. Ass. 11 mai 2004, *Association AC*.

- **N°5 La responsabilité administrative** : 17 avril 2010 de 9h à 10h30

Dans cette seule séance consacrée à la responsabilité administrative, la responsabilité pour faute sera principalement abordée.

Points particulièrement étudiés (textes reproduits dans le fascicule) :

I - La faute personnelle

* CE Ass. 18 novembre 1949, *Demoiselle Mimeur*.

II - La faute de service

* C.E. 6 octobre 2000, *Ministre de l'Intérieur c/ commune de Saint-Florent* ;

* C.E. Ass. 3 mars 2004 *Ministre de l'Emploi et de la solidarité c/ Csrts Botella*.

III - La responsabilité sans faute

* C.E. Ass. 9 avril 1993, *Bianchi*

Le devoir d'anglais est inséré dans le fascicule d'anglais qui vous est remis en début d'année lors de votre inscription pédagogique.

Conseils méthodologiques

L'essai a pour but d'entraîner l'étudiant à réfléchir sur un sujet traité en cours, de l'aider à organiser sa pensée et à rédiger en utilisant une langue appropriée. Je constate que les étudiants ont souvent tendance à ne pas respecter la forme et le registre de cet exercice. Leur vie quotidienne est ponctuée de messages où tout doit être abrégé ; les règles d'usage de ponctuation, de grammaire et de syntaxe n'ont pas de place dans ce type de communication simplifiée. Elles ont, en revanche, une importance capitale lorsqu'il s'agit d'un exercice universitaire du fait que les idées sont plus complexes et doivent être exprimées clairement.

Commencez par une lecture attentive du sujet. Quels sont les mots clés de l'intitulé? Faites le tri du matériel à votre disposition. Repérez les unités enregistrées, les chapitres du manuel et / ou les pages du fascicule qui traitent le sujet. Relisez-les en soulignant les passages qui vous semblent pertinents.

Notez les points essentiels sans essayer d'imposer un ordre quelconque (pour l'instant).

Relisez le sujet, puis essayez de construire un plan à partir des mots clés et des éléments que vous avez notés. Tâchez de trouver un lien entre les idées. Numérotez-les lorsqu'il existe un lien (par exemple un lien de cause à effet, de rapprochement de deux idées qui développent le même thème ou alors un lien d'opposition.) Cela vous permettra de passer d'une idée à une autre en gardant une cohérence d'ensemble. Utilisez les mots de liaison (however, moreover, nonetheless, etc.)

Vous serez amené à éliminer certains éléments (on trouve souvent des répétitions lors de la prise de notes) et à faire la synthèse de certains autres (certaines idées se recoupent.)

Vous êtes maintenant prêt à rédiger

«Posez» le sujet dans l'introduction ; le lecteur doit savoir les points que vous allez développer dans l'essai.

L'essai en anglais exige une prise de position ; il faut le défendre à l'aide d'arguments convaincants, de références aux textes, de citations, etc.

Préparez la conclusion, en essayant d'ouvrir le sujet vers d'autres horizons, avant de commencer à rédiger l'essai. Cela facilitera la rédaction, car vous aurez toujours présent à l'esprit le fil conducteur de votre pensée.

Discuss and evaluate the views of Ken Hartley, JP. (approximately 350 words)

Références utiles :

MP3 UNIT 6 «The Lay Magistrate and Reform »

Fascicule: UNIT 6

Manuel : INTERVIEW I Ken Hartley: Magistrate

Annexe n°3 : Sujet des devoirs proposés aux semestres 3 et 4

SEMESTRE 3 : Droit civil des obligations – les contrats

- Sujet 1 – Dissertation juridique : « La distinction entre nullité absolue et nullité relative »
- Sujet 2 – Commentaire d'arrêt, Civ. 3, 17 janvier 2007 (reproduit ci-après)

Cour de cassation
chambre civile 3
Audience publique du mercredi 17 janvier 2007
N° de pourvoi: 06-10442
Publié au bulletin

Sur le moyen unique :
Vu l'article 1116 du code civil ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., marchand de biens, bénéficiaire de promesses de vente que M. Y... lui avait consenties sur sa maison, l'a assigné en réalisation de la vente après avoir levé l'option et lui avoir fait sommation de passer l'acte ;
Attendu que pour prononcer la nullité des promesses de vente, l'arrêt retient que le fait pour M. X... de ne pas avoir révélé à M. Y... l'information essentielle sur le prix de l'immeuble qu'il détenait en sa qualité d'agent immobilier et de marchand de biens, tandis que M. Y..., agriculteur devenu manoeuvre, marié à une épouse en incapacité totale de travail, ne pouvait lui-même connaître la valeur de son pavillon, constituait un manquement au devoir de loyauté qui s'imposait à tout contractant et caractérisait une réticence dolosive déterminante du consentement de M. Y..., au sens de l'article 1116 du Code civil ;
Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquéreur, même professionnel, n'est pas tenu d'une obligation d'information au profit du vendeur sur la valeur du bien acquis, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

SEMESTRE 4 : Droit civil des obligations – la responsabilité

- Sujet 1 – Commentaire d'arrêt, Civ. 2, 28 février 1996 (reproduit ci-après)

Cour de cassation
chambre civile 2
Audience publique du mercredi 28 février 1996
N° de pourvoi: 93-20817
Publié au bulletin

Sur le moyen unique :
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que dans un magasin Continent, en libre service, une cliente demeurée inconnue a fait chuter accidentellement une bouteille qui a éclaté au sol ; que Mme X... blessée par des éclats de verre a assigné la société Continent en réparation ;
Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de la société Continent sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, alors, selon le moyen, que, d'une part, le supermarché, vendeur, ne peut être tenu en qualité de commettant des faits d'un de ses clients avec lequel il n'est lié que par un contrat de vente ; qu'en déclarant que le magasin Continent investit chaque client d'une partie du rôle de vendeur et qu'il est responsable de l'attitude de ce client dans l'exercice de cette fonction sans retenir l'existence d'un lien de subordination entre la cliente et le supermarché, la cour d'appel aurait violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ; alors que, d'autre part, la garde d'une chose incombe, non au propriétaire, mais à celui qui a reçu les pouvoirs d'usage, de direction, de

surveillance et de contrôle sur la chose ; qu'en retenant que le magasin avait conservé la garde juridique des objets sans rechercher qui, du magasin ou de la cliente, avait l'usage et le pouvoir de contrôle de la bouteille et était susceptible de prévenir le préjudice que pouvait causer cette chose, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ; Mais attendu que dans un magasin où la clientèle peut se servir elle-même il ne suffit pas qu'un client manipule un objet offert à la vente pour qu'il y ait transfert de la garde ; Et attendu que l'arrêt retient qu'il est constant qu'une cliente du magasin Continent a fait chuter accidentellement une bouteille qui, en éclatant au sol, a blessé Mme X... ; qu'à bon droit il en a déduit que la société Continent était responsable des conséquences dommageables de l'accident en tant que gardienne de la bouteille ; que, par ces seuls motifs, l'arrêt est légalement justifié ;
PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

- Sujet 2 – Dissertation juridique : « La place de la faute dans la responsabilité civile »

SEMESTRE 3 : Droit administratif

- Sujet 1 – Commentaire dirigé : C.E. 28 février 1997, *Commune du Port* (**examen juin 2008**)

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt (chaque question est notée sur 5 points) :

1° Quel est l'objet exact de la requête de la commune ?

Quel fondement juridique pouvait invoquer la commune à l'appui de sa requête pour demander au Conseil d'Etat de rejeter le déféré du préfet comme irrecevable?

2° La solution adoptée par le juge dans cet arrêt s'inscrit dans un logique favorable au contrôle de légalité . Pouvez-vous en citer quelques exemples jurisprudentiels?

3° Que savez-vous de la notion et du régime juridique de la décision implicite ?

4° Rédigez l'introduction et la conclusion du commentaire général que vous feriez de cet arrêt, et indiquez les intitulés des parties et sous parties que vous retiendriez ?

Texte :

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 28 février 1995 et 28 juin 1995 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune du Port, représentée par son maire en exercice ; la commune du Port demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement en date du 14 décembre 1994 par lequel le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a, sur déféré du préfet de la Réunion, annulé la décision implicite par laquelle le maire du Port a rejeté la demande du préfet en date du 31 mars 1994, tendant à ce qu'il fasse reverser par M. Pierre X... les indemnités de fonction que celui-ci a illégalement perçues ;

2°) de rejeter le déféré du préfet de la Réunion devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion ;

1) *Sur la recevabilité du déféré préfectoral :*

Considérant que le préfet de la Réunion a demandé le 31 mars 1994 au maire du Port de faire reverser à la commune par l'ancien maire, M. Pierre Vergès, les indemnités de fonctions perçues depuis le mois d'avril 1993 ; qu'il a déféré au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion la décision implicite née du silence gardé pendant plus de quatre mois par le maire du Port sur cette demande ;

Considérant qu'en prévoyant à l'article L. 2131-6 du C.G.C.T. que le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L . 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité, le législateur n'a pas entendu limiter la faculté qu'a le préfet, investi dans le département, en vertu de l'article 72 de la Constitution de "la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois", de former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de tous les actes des collectivités territoriales ; qu'ainsi son déféré dirigé contre la décision implicite sus-analysée était recevable ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Considérant qu'il résulte des articles L. 123-4 à L. 123-8 du code des communes alors en vigueur que le versement des indemnités de fonctions prévues par ces dispositions en faveur des maires et adjoints est subordonné à l'exercice effectif des fonctions correspondantes ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. Vergès, alors maire du Port, a disparu de sa commune pour échapper à l'exécution d'un mandat d'amener décerné contre lui le 29 avril 1993 et n'y a plus reparu avant sa démission le 17 mars 1994 ; qu'ainsi et alors même qu'il serait resté en relations avec les adjoints auxquels il avait donné délégation, il n'a pas exercé effectivement ses fonctions et ne pouvait, par suite, prétendre au versement d'indemnités de fonctions ; que le maire qui, sauf dans le cas prévu par l'article L. 231-14 du code des communes, n'a pas le pouvoir d'accorder des remises sur des créances communales était tenu, à la demande du préfet, de poursuivre le remboursement des sommes ainsi illégalement versées à son prédécesseur ; qu'il suit de là que la décision implicite du maire refusant de demander ce reversement à M. Vergès est entachée d'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune du Port n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion a annulé cette décision ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la commune du Port est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune du Port, au préfet de la Réunion, à M. Pierre Vergès et au ministre délégué à l'outre-mer.

ATTENTION : votre devoir ne doit pas dépasser six pages. Le correcteur ne lira pas votre copie au-delà.

- Sujet 2 – Commentaire dirigé

C.E. Ass. 30 juin 2000, *Association Choisir la vie et autres* (examen mars 2001)

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt (chaque question est notée sur 5 points) :

1° Présenter de façon claire les différents actes en cause dans cet exercice (les mesures contestées et les textes invoqués à leur encontre).

2° Pourquoi le Conseil d'Etat considère-t-il que les dispositions de l'article 3 de la loi de 1967 (dans sa rédaction issue de la loi de 1982) «ne sont pas, eu égard au large pouvoir d'appréciation que laisse la directive aux Etats membres, incompatibles avec les objectifs de cette dernière et ne sont donc pas devenues inapplicables» (préciser, notamment, les termes: large pouvoir d'appréciation, incompatibles avec les objectifs, devenues inapplicables) ?

3° Quelle est la nature juridique de la «fiche infirmière» et de la lettre d'accompagnement? Pourquoi ces textes sont-ils annulés ?

4° Rédiger l'introduction et la conclusion du commentaire général que vous feriez de cet arrêt, et indiquer les intitulés des parties et des sous parties que vous retiendriez .

Texte :

« Considérant que les dispositions de la "fiche infirmière : contraception d'urgence" et les dispositions de la lettre d'accompagnement relatives à l'organisation de la "contraception d'urgence" présentent, contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, un caractère réglementaire et sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que s'il appartient au ministre de l'éducation nationale, ou le cas échéant au ministre délégué auprès de lui, chargé en application du décret du 21 décembre 1984 modifié par le décret du 10 octobre 1991 de promouvoir la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire, d'adresser aux infirmières scolaires placées sous son autorité les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, il ne peut faire usage de ce pouvoir que sous réserve des compétences attribuées à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et dans le respect des lois et règlements qui régissent les activités qu'il entend confier à ces agents ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances : " ... Sous réserve des dispositions prévues par le deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi, la délivrance des contraceptifs est exclusivement faite en pharmacie" ; que, selon le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi, "les centres de planification ou d'éducation familiale agréés sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, sur prescription médicale, aux mineurs désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie assurées par un régime légal ou réglementaire ..." ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction issue de l'article 11 de la loi du 19 mai 1982, "les contraceptifs hormonaux et intra-utérins ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale" ; que si, en vue d'harmoniser les conditions de délivrance des médicaments au public dans les différents Etats membres, la directive du Conseil n° 92-26 CEE du 31 mars 1992 a défini les critères de classification des médicaments à usage humain dans la Communauté selon qu'ils sont soumis ou non à prescription médicale et précisé à son article 3 les cas dans lesquels les médicaments sont soumis à prescription médicale, les dispositions législatives précitées ne sont pas, eu égard au large pouvoir d'appréciation que laisse la directive aux Etats membres, incompatibles avec les objectifs de cette dernière et ne sont donc pas devenues inapplicables ;

Considérant que, par les dispositions contestées, le ministre délégué à l'enseignement scolaire a autorisé les infirmières scolaires à prescrire et à délivrer aux adolescentes inscrites dans l'établissement, dans certaines situations considérées comme relevant de l'urgence, un produit dénommé "Norlevo" ; que ce produit, qui constitue un contraceptif hormonal au sens de la loi du 28 décembre 1967 et ainsi n'entre pas dans le champ de la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse, ne peut, en application des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967, être prescrit que par

un médecin et délivré qu'en pharmacie ou, dans les conditions posées par l'article 4 de la loi, par un centre de planification ou d'éducation familiale ; que dès lors, le ministre délégué à l'enseignement scolaire a méconnu ces dispositions législatives en confiant le rôle de prescription et de délivrance aux infirmières scolaires ; qu'eu égard au caractère indivisible de la "fiche infirmière : contraception d'urgence" qui définit les devoirs de l'infirmière scolaire, à partir de l'entretien préalable avec l'adolescente jusqu'au compte-rendu ainsi qu'au suivi et à l'accompagnement de l'élève après mise en place de la contraception d'urgence, cette illégalité entache l'ensemble de la fiche, qui doit être entièrement annulée ; qu'il en va de même des dispositions de la lettre d'accompagnement du ministre délégué à l'enseignement scolaire en tant qu'elles annoncent la mise en place de ce dispositif ».

SEMESTRE 4 : Droit administratif

- Sujet 1 – Commentaire de texte

Article 53 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne (examen septembre 2002)

Après l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1993, il est inséré un article 23-1 ainsi rédigé:

«Art. 23-1 - Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, doivent faire l'objet par les organisateurs d'une déclaration auprès du préfet du département dans lequel le rassemblement doit se tenir. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituées dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques.

«La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

«Lorsque les moyens envisagées paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblements, le préfet organise une concertation avec les responsables destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

«Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

«Le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes;

«Si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les

agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de la confiscation par le tribunal.

«Est puni de l'amende prévue par les contraventions de 5^{ème} classe le fait d'organiser un rassemblement visé au premier alinéa sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

«Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article».

- Sujet 2 – Cas pratique: La commune de Bellerive sur Tarn (examen juin 2008)
Chaque question est notée sur 5 points.

Texte :

I Dans sa séance du 28 avril 2008, la commune de Bellerive sur Tarn a décidé la création, sur son territoire, d'un vaste complexe touristique. Cette délibération régulièrement transmise en préfecture a été affichée le 2 mai 2008. La ligue des contribuables de Bellerive sur Tarn (association loi 1901 dont l'objet statutaire est de connaître de toute question relative aux intérêts des habitants et contribuables de la commune), très inquiète des conséquences de ce projet, souhaite mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en empêcher la réalisation.

1° *Quelles sont les conditions de recevabilité que la Ligue doit remplir pour engager un recours contentieux contre cette délibération ?*

2° *Son président, M. Parfait, ayant vaguement entendu parler « d'un privilège du préalable » dont seraient revêtus les actes pris par les autorités administratives, se demande ce que cela signifie, son but étant, en saisissant le juge, de paralyser au plus vite l'application de cette délibération. Quelle(s) procédure(s) peut-il employer ?*

II Informé par les promoteurs du projet que toute manifestation ou réunion d'opposition au programme d'aménagement touristique les conduirait à renoncer à celui-ci, le maire, M. de Montfort, fait adopter par sa majorité municipale une délibération interdisant sur tout le territoire communal toute réunion dont l'objet serait de discuter du projet .

1° *La ligue, souhaitant organiser une telle manifestation dans les jours qui viennent, vous demande quelle(s) procédure(s) mettre en œuvre pour que la manifestation puisse avoir lieu.*

2° *Quel(s) moyen(s) de légalité la Ligue pourrait-elle développer à l'appui d'un éventuel recours pour excès de pouvoir ?*

III Le président de la Ligue, M. Parfait, vous informe que M. Capitoul a eu le déplaisir de constater la présence, sur un terrain nu lui appartenant, de deux baraques de chantier installées par la commune pour permettre aux promoteurs du projet d'effectuer des relevés géologiques. Leur installation sur ce terrain n'a été précédée d'aucune démarche de la commune. De plus, lors de cette installation, deux statues monumentales, œuvres d'un célèbre artiste américain, ont été malencontreusement endommagées.

1° *Quelle juridiction M. Capitoul devrait-il saisir pour constater l'occupation par la commune de son terrain ?*

2° *Quelle juridiction M. Capitoul devrait-il saisir pour être indemnisé du préjudice dont il estime avoir été victime ?*

IV Pour convaincre les habitants de la pertinence de son projet de développement touristique, M. de Montfort organise une grande fête sur le Tarn pour la fête des mères. Hélas, Mme Cathare est grièvement blessée par M. Lalbigeois, policier affecté au service de protection des personnalités officielles, qui l'a percutée en scooter alors qu'il suivait le prince héritier du Danemark (venu en voisin depuis sa résidence d'été) engagé dans une course effrénée sur l'eau.

1° *Quelle(s) personne(s) pourrai(en)t voir sa responsabilité engagée ?*

2° *S'il s'agit de l'Etat, sur quel fondement ?*

Annexe n°4 : Bibliographie sommaire

Cette liste comprend les ouvrages essentiels recommandés par les enseignants du CAVEJ. Il convient de rappeler que chaque matière enseignée comporte un document de travail qui présente une bibliographie générale pour l'ensemble de la discipline, et des bibliographies complémentaires pour chaque thème étudié.

Il est vivement recommandé de se procurer ces ouvrages dans leur dernière édition.

Droit civil :

- Delebecque Ph. et Pansier J-F., *Droit des obligations*, 1er semestre – Contrat et quasi-contrat, objectif Droit LITEC, dernière édition ;
- Delebecque Ph. et Pansier J-F., *Droit des obligations*, La responsabilité civile, objectif Droit, LITEC, dernière édition ;
- Terré F., Simler Ph. et Lequette Y., *Droit civil. Les obligations*, Dalloz, à paraître.

Droit administratif :

- Frier P-L. et Petit J., *Précis de droit administratif*, Montchrestien ;
- Chaperon E., *Réussir les épreuves de Droit administratif et de Droit de l'environnement*, Foucher, 9^e éd., 2009.

Droit civil – les biens :

- Druffin-Bricca S. et Henry L-C., *Droit des biens, Mémento LMD*, 2e édition, 2007 ;
- Terré F. et Simler Ph., *Droit civil – les biens*, Précis Dalloz, 7e édition, 2006.

Droit des affaires :

- Legeais D., *Droit commercial*, A. Colin, dernière édition.

Finances publiques :

- Saidj L., *Finances publiques*, cours Dalloz, dernière édition.

Droit fiscal :

- Beltrame P., *La fiscalité en France*, Hachette supérieur (coll. Les fondamentaux) ;
- Grosclaude J. et Marchessou Ph., *Droit fiscal général* (coll. Cours), dernière édition ;

Problèmes monétaires et financiers :

- Plihon D., *La monnaie et ses mécanismes*, éd. La découverte, Coll. Repères, 2008 ;
- Alternatives économiques, « La finance », 1^{er} trim. 2008, Hors-série n°75.

Droit pénal général :

- Stefani G., Levasseur G., Bouloc B., *Droit pénal général*, Dalloz, dernière édition.

Histoire des idées politiques :

- Touchard J., *Histoire des idées politiques*, Tomes 1 et 2, PUF, coll. Thémis, dernière édition.

Anglais :

- Noble I., *Droit, Science politique*, 1er et 2^eme cycles, langues appliquées.

Sont incluses dans votre guide quelques annales de l'année 2008/09 pour vous permettre de vous familiariser avec les examens. L'ensemble des annales sera disponible en ligne sur la plate-forme du CAVEJ.

Droit administratif (sem.3) – Février 2009

Commentaire d'arrêt avec questions : C.E. 26 juin 1989 *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche*.

Répondez aux questions suivantes après avoir lu l'arrêt (chaque question est notée sur 4 points):

- 1° Quel est l'objet exact de la requête de la Fédération ?
- 2° Que savez-vous de l'abrogation des actes administratifs ?
- 3° Sur quel fondement juridique se base le Conseil d'Etat dans cette affaire ? Quel est sa valeur juridique ?
- 4° Pourquoi le Conseil d'Etat estime-t-il le refus d'abroger entaché d'irrégularité ?
- 5° Rédigez l'introduction et la conclusion du commentaire général que vous feriez de cet arrêt, et indiquer les intitulés des parties et des sous parties que vous retiendriez .

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés les 29 juillet 1987 et 27 novembre 1987 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la FEDERATION DES SYNDICATS GENERAUX DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SGEN-CFDT, Union professionnelle régionale de Midi-Pyrénées, et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule le refus implicite opposé par le ministre de l'éducation nationale à la demande formée le 29 janvier 1987 d'abroger les dispositions des articles 7 du décret du 11 mai 1937 portant statut des maîtres et maîtresses d'internat et 6 du décret du 27 octobre 1938 portant statut des surveillants d'externat en ce que ces dispositions ont prévu une représentation distincte selon le sexe au sein des conseils de discipline compétents pour ces personnels,

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ; qu'en se fondant sur ce principe, la FEDERATION DES SYNDICATS GENERAUX DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SGEN-CFDT, union professionnelle régionale de Midi-Pyrénées, a demandé le 29 janvier 1987 au ministre de l'éducation nationale l'abrogation des articles 7 du décret du 11 mai 1937 modifié et 6 du décret du 27 octobre 1938 en tant qu'ils ont prévu une représentation distincte selon le sexe au sein des conseils de discipline des maîtres d'internat et des surveillants d'externat, au motif notamment que ces dispositions ne seraient pas compatibles avec le principe constitutionnel garantissant dans tous les domaines des droits égaux aux hommes et aux femmes ; que l'union professionnelle requérante a contesté pour excès de pouvoir dans le délai du recours contentieux la décision implicite de rejet née du silence gardé sur cette demande ;

Considérant qu'en vertu du principe qu'a posé le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et selon lequel "la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme", les femmes ont vocation à occuper tous les emplois publics dans les mêmes conditions que les hommes, aucune distinction ne pouvant être introduite entre les personnels de l'un et l'autre sexe dans les conditions d'exercice des fonctions correspondant à ces emplois, hormis celles qui seraient justifiées par les conditions particulières dans lesquelles sont accomplies certaines missions ou par la nécessité de la protection de la femme ou de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;

Considérant que les dispositions sur lesquelles porte la demande instituent une composition différente des conseils de discipline compétents pour les maîtres d'internat et les surveillants d'externat selon qu'ils ont à connaître de faits reprochés à des hommes ou à des femmes ; qu'une telle discrimination, qui institue une représentation séparée d'agents du sexe masculin et d'agents du sexe féminin appartenant à une même catégorie de personnels, n'est justifiée ni par les conditions dans lesquelles les uns et les autres exercent leurs fonctions, ni par aucun des autres motifs d'intérêt général sus évoqués ; que, dans cette mesure, les dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 1937 modifié et de l'article 6 du décret du 27 octobre 1938, qui sont incompatibles avec le principe constitutionnel de l'égalité des droits accordés aux hommes et aux femmes, sont illégales et que

l'union professionnelle requérante était fondée à en demander l'abrogation ; qu'ainsi le ministre de l'éducation nationale a illégalement refusé de déférer à la demande à lui présentée ; (...).

Droit administratif (sem.3) – Juin 2009

Commentaire d'arrêt avec questions: C.E. 3 décembre 1999, *Association ornithologique et mammalogique de Saône et Loire, Association France Nature Environnement*

1° Que savez-vous des directives communautaires ? (4 points)

2° Pourquoi le ministre refuse-t-il d'exercer le pouvoir réglementaire pour fixer les dates d'ouverture de la chasse (4 points).

3° Quel contrôle exerce le Conseil d'Etat sur la loi litigieuse par rapport à la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979? Quelle conséquence en tire-t-il ? (4 points).

4° Dès lors, quelles conséquences le pouvoir réglementaire doit-il en tirer ? (4 points).

5° Rédigez l'introduction et la conclusion de votre commentaire de cet arrêt et indiquez les parties et sous-parties que vous retiendriez (4 points).

Considérant que l'ASSOCIATION ORNITHOLOGIQUE ET MAMMALOGIQUE DE SAONE-ET-LOIRE et l'ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT ont demandé au ministre de fixer au 1er septembre 1998 la date d'ouverture anticipée de la chasse au gibier d'eau dans différents départements métropolitains ; que, par lettres du 30 juillet et du 20 août 1998, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a refusé de faire droit à ces demandes au motif que la loi du 3 juillet 1998 lui avait retiré la compétence qu'il détenait antérieurement en la matière ; que, contrairement à ce qui est soutenu par les intervenantes, ces refus ont le caractère d'actes administratifs et sont susceptibles d'être déférés devant le juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, les fins de non-recevoir qui ont été opposées aux requêtes doivent être écartées ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.224-2 du code rural, lequel alinéa a été repris et maintenu par la loi du 3 juillet 1998 : "Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixées par l'autorité administrative" ; qu'aux termes de l'article R. 224-6 du code rural : "Le ministre chargé de la chasse peut, par arrêté (...) autoriser la chasse au gibier d'eau avant la date d'ouverture générale et jusqu'à celle-ci : 1° : en zone de chasse maritime ; 2° : sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés (...)" ; que toutefois, les dispositions introduites au second alinéa de l'article L. 224-2 du code rural par la loi du 3 juillet 1998 ont entendu fixer elles-mêmes, selon les modalités retracées par le tableau annexé à ce second alinéa, les dates d'ouverture anticipée et de clôture temporaire de la chasse au gibier d'eau sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Considérant qu'il résulte clairement des stipulations de l'article 189 du traité des communautés européennes que les directives du Conseil des communautés européennes lient les Etats membres "quant aux résultats à atteindre" ; que si, pour adapter, ainsi qu'elles y sont tenues, la législation et la réglementation des Etats membres aux directives qui leur sont destinées, les autorités nationales sont seules compétentes pour décider de la forme à donner à cette exécution et pour fixer elles-mêmes, sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent édicter des dispositions qui seraient incompatibles avec les objectifs définis par ces directives ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en l'état des connaissances scientifiques les dispositions introduites au second alinéa de l'article L. 224-2 du code rural par la loi du 3 juillet 1998 sont, dans leur quasi-totalité, incompatibles avec les objectifs de préservation des espèces de l'article 7 paragraphe 4 de la directive n° 79-409/CEE du 2 avril 1979 telle que celle-ci a été interprétée par l'arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 19 janvier 1994 ; que, ces dispositions du second alinéa de l'article L. 224-2 du code rural étant ainsi inapplicables, elles ne pouvaient légalement justifier que, saisi d'une demande en ce sens, le ministre chargé de la chasse refusât d'exercer, dans le respect des objectifs de la directive, la compétence réglementaire qu'il tenait des dispositions combinées du premier alinéa de l'article L. 224-2 du code rural et de l'article R. 224-6 du même code ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander l'annulation des décisions des 30 juillet et 20 août 1998 par lesquelles le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a refusé de fixer les dates d'ouverture de la chasse au gibier d'eau.

Droit administratif (sem.3) – Septembre 2009

Commentaire d'arrêt avec questions : *CE. Ass. 21 décembre 1990, Confédération nationale des associations familiales catholiques et autres*

Répondez aux questions suivantes de façon argumentée. Chaque question est notée sur 5 points.

1° Quelles sont les relations générales qui existent entre la loi et le règlement ?

Qu'en est-il en l'espèce entre les lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 et l'arrêté du 28 décembre 1988 ?

2° Quelles sont les « principes ou textes de valeur constitutionnelle » invoqués par les requérants ? Quelle est leur valeur au regard de la hiérarchie des normes ? Quelles conséquences le Conseil d'Etat en tire-t-il au regard du moyen tiré de leur violation ?

3° Pourquoi la Déclaration universelle des Droits de l'homme ne peut-elle être invoquée alors que la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales et le Pacte international sur les droits civiques et politiques le seront ? Quelle est alors l'étendue du contrôle du juge ?

4° Rédiger l'introduction, les intitulés des parties et de sous-parties du plan d'un commentaire de cet arrêt.

Vu 1°) sous le n° 105 743, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat les 10 mars 1989 et 6 juillet 1989, présentés pour la Confédération nationale des associations familiales catholiques (C.N.A.F.C.), dont le siège est ... (9ème) et représentée par son président en exercice ; la confédération demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en date du 28 décembre 1988, relatif à la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la spécialité Mifégyne 200 mg ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la déclaration universelle des droits de l'homme publiée le 9 février 1949 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le pacte international des droits civils et politiques auquel la France a adhéré par la loi du 25 juin 1980 et publié par décret du 29 janvier 1981 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée en vertu de la loi 73-1227 du 31 décembre 1973 et publiée par décret du 3 mai 1974 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 75-17 du 17 janvier 1975 ; (...)

Considérant que la Mifégyne est un produit ayant la propriété d'interrompre la grossesse ; que son emploi est, dès lors soumis, de plein droit, aux règles posées en la matière par les articles L. 162-1 à L. 162-14 du code de la santé publique issus des lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse ; que l'arrêté attaqué n'édicte aucune disposition violant ces textes mais, au contraire, rappelle les conditions posées, en ce domaine, par le législateur pour qu'il puisse être procédé à une interruption de grossesse ; que la circonstance que cette référence à ces conditions figure non dans le corps de l'autorisation de mise sur le marché mais dans une annexe à cette décision, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant qu'en invoquant la violation de principes ou textes de valeurs constitutionnelle ou internationale, les requérants mettent, en réalité, en cause non la légalité de l'arrêté attaqué, mais la compatibilité des articles ci-dessus rappelés du code de la santé publique issus des lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 avec les principes et actes dont ils invoquent la violation ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux de se prononcer sur la conformité de la loi avec des principes posés par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Considérant, s'agissant du moyen tiré de la violation de traités internationaux, que la seule publication faite au Journal Officiel du 9 février 1949 du texte de la déclaration universelle des droits de l'homme ne permet pas de ranger cette dernière au nombre des traités ou accords internationaux qui, ayant été ratifiés et publiés, ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, "une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie" ;

Considérant, s'agissant de l'incompatibilité des dispositions législatives ci-dessus rappelées avec les autres actes invoqués par les requérants, que l'article 2-4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée en vertu de la loi du 31 décembre 1973 et publiée par décret du 3 mai 1974, stipule que "le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement" et que, selon l'article 6 du pacte international sur les droits civils et politiques auquel le législateur français a

autorisé l'adhésion par la loi du 25 juin 1980, et dont le texte a été annexé au décret du 29 janvier 1981 publié le 1er février 1981 "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie" ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 17 janvier 1975 : "La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie. Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions et limites définies par la présente loi" ; qu'en égard aux conditions ainsi posées par le législateur, les dispositions issues des lois des 17 janvier 1975 et 31 décembre 1979 relatives à l'interruption volontaire de grossesse, prises dans leur ensemble, ne sont pas incompatibles avec les stipulations précitées de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du pacte international sur les droits civils et politiques ; (...)

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la confédération nationale des associations familiales catholiques, le comité pour sauver l'enfant à naître, l'union féminine pour le respect et l'aide à la maternité, et M. Jamin ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 1988 par lequel le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a réglementé la détention, la distribution, la dispensation et l'administration de la Mifégyne 200 mg ; ... (rejet).

Droit administratif (sem.4) – Juin 2009

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet théorique: « Le juge judiciaire, juge de l'administration »

Sujet pratique: La commune de Pin Balma

Le 12 mai 2004, le SIVOM de Pin-Balma a confié à la Société Lésio la gestion et la distribution de l'eau. Cette année, le SIVOM, soucieux de ne pas se retrouver dans la situation de pénurie de l'été 2003, du fait de la sécheresse mais aussi et à cause de « nombreux gaspillages honteux », impose une modification des tarifs précédents.

Le nouvel article 12 du cahier des charges établit, à partir du 15 avril 2005, la tarification suivante : pour les résidents permanents de la commune le prix de l'eau est de 1 euro par m³ pour une quantité annuelle consommée de 0 à 100 m³, de 2 euro entre 100 et 200 m³ et de 3 euros au-delà de 200 m³ et pour les résidents non permanents, le prix du m³ d'eau est fixé à 2 euro pour une quantité annuelle consommée comprise entre 0 et 100 m³ et à 3,5 euros au-delà de 100 m³. Des résidents secondaires, en réaction à l'augmentation des tarifs, décident de ne plus payer l'eau.

Première question (5 points)

Quelle est la nature juridique du service de l'eau? Quel juge est compétent pour régler le conflit relatif au refus de paiement des résidents secondaires ?

A ces soucis provoqués par la gestion de l'équipe municipale, les habitants de Pin-Balma voient leur tranquillité gravement compromise par les travaux de contournement autoroutier de leur petite bourgade déclarés d'utilité publique par l'acte déclaratif d'utilité publique du 23 avril 2009. L'opération doit permettre la liaison avec deux autoroutes déjà existantes, se terminant respectivement au nord et au sud-est de la ville.

L'enquête préalable, exigée par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. L 11 -5-I : «L'acte déclarant l'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable») s'est achevée en février 2009. Contrairement aux dispositions des articles R.11-11 et R.11-12 du même Code (art. R.11-11 : «Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête» et art. R.11-12 : «Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête»), les conclusions de la commission d'enquête, favorables à l'opération, n'étaient pas motivées.

La réalisation du projet doit entraîner la suppression de trois propriétés agricoles, d'un Centre public départemental pour jeunes handicapés et, dans sa quasi totalité, d'une forêt domaniale.

Deuxième question (5 points)

Monsieur BOUISSOU, propriétaire d'une des trois propriétés agricoles , vous demande quelle (s) procédure(s) il peut utiliser pour éviter que les travaux ne commencent .

Troisième question (5 points)

Estimant que la déclaration d'utilité publique est illégale, Monsieur BOUISSOU, envisage de l'attaquer, ce 24 juin 2009.

Quels moyens de légalité externe et/ou interne, peut-il invoquer à rencontre de la déclaration d'utilité publique ?

Quatrième question (5 points)

Dans l'attente de l'issue de son recours contre la déclaration d'utilité publique, M. BOUISSOU se rend à une manifestation organisée par l'Association SOS Environnement et destinée à informer la population sur les graves inconvénients que présenterait la construction de l'autoroute de contournement.

A la suite des débordements d'un groupe de manifestants, les forces de police interviennent, et, dans leurs mouvements, heurtent fortement le jeune AKAR, juché sur les épaules de son père, en visite dans la ville ce jour là. Le père du jeune AKAR peut-il demander réparation du préjudice subi par son fils dans sa chute. Devant quel(s) juge(s) ? Sur quel(s) fondement(s) ?

Droit administratif (sem.4) – Septembre 2009

Traiter au choix l'un des deux sujets suivants.

Sujet théorique : « Le principe de proportionnalité dans les mesures de police »

Sujet pratique : Commentaire de l'arrêt du Conseil d'Etat Ass. 10 juillet 1996 *Cayzeele*

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Jean-Claude Cayzeele, demeurant ... ; M. Cayzeele demande que le Conseil d'Etat annule un jugement en date du 17 avril 1992 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation du 2ème alinéa de l'article 7 du contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères sur le territoire du canton de Boège conclu entre le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Boège (Haute-Savoie) et la société Chablais-service propreté, le 1er janvier 1986 et renouvelé le 7 mai 1987 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Boège a conclu le 1er janvier 1986 un contrat avec la Société Chablais service propreté, renouvelé le 7 mai 1987 ; qu'aux termes de l'article 7 de ce contrat : "Les ordures ménagères seront déposées dans des sacs plastiques, hermétiquement fermés. Les collectivités, colonies, restaurants, etc ... devront faire l'acquisition de containers en rapport avec leur volume de déchets pour supprimer le deuxième ramassage" ; que M. Cayzeele fait appel du jugement en date du 17 avril 1992 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation des dispositions de l'article 7 alinéa 2 de ce contrat.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en première instance par le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Boège :

Considérant, en premier lieu, que, si M. Cayzeele n'a déféré au tribunal administratif de Grenoble le contrat litigieux que le 1er août 1989, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que ce contrat ait fait l'objet d'une mesure de publicité plus de deux mois avant cette dernière date ; que la circonstance que M. Cayzeele a, sur sa demande, obtenu une copie du contrat dont il s'agit n'est pas de nature à faire courir le délai de recours contentieux à son encontre ; que, dès lors, la requête de première instance de M. Cayzeele n'était pas tardive ;

Considérant, en second lieu, que M. Cayzeele, qui est propriétaire d'un appartement dans un immeuble en copropriété, avait un intérêt personnel à contester la légalité du contrat litigieux ; que le moyen tiré de ce qu'il ne disposait d'aucun mandat de la copropriété est inopérant ;

Considérant, enfin, que les dispositions dont M. Cayzeele a demandé l'annulation ont un caractère réglementaire ; qu'elles peuvent, par suite, être contestées devant le juge de l'excès de pouvoir ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande comme irrecevable ; qu'ainsi ce jugement doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. Cayzeele devant le tribunal administratif de Grenoble ;

Sur la légalité des dispositions attaquées :

Considérant que les propriétaires des immeubles collectifs, colonies, restaurants, sont dans une

situation différente, en raison notamment du volume de déchets qu'ils sont conduits à rassembler, des autres usagers ; que, par suite, les dispositions attaquées n'ont pas méconnu le principe d'égalité en leur imposant l'achat de conteneurs ;

Considérant que le moyen tiré de ce que l'approbation de contrat par le préfet serait illégale est inopérant à l'appui d'une demande d'annulation de certaines clauses du contrat ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Décide :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 17 avril 1992 est annulé.

Article 2 : La requête de M. Cayzeele devant le tribunal administratif de Grenoble et le surplus des conclusions de la requête sont rejetés.

Droit civil (sem.3) – Février 2009

Extrait du projet de réforme du droit des contrats émanant de la Chancellerie :

§ 3 – L'intérêt au contrat

Art. 85

Chaque partie doit avoir un intérêt au contrat qui justifie son engagement.

Art. 86

Un contrat à titre onéreux est nul faute d'intérêt lorsque dès l'origine la contrepartie convenue au profit de celui qui s'engage est illusoire ou dérisoire.

Art. 87

La clause vidant le contrat de son intérêt est réputée non écrite.

Section 4. La licéité du contrat

Art. 88

Est illicite le contrat prohibé par la loi ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Art. 89

L'illicéité ouvre droit à une action en nullité absolue.

Celui qui a sciemment contrevenu à l'ordre public ou aux bonnes mœurs peut se voir refuser toute restitution.

Répondez successivement aux questions suivantes :

1 – En quoi l'intérêt au contrat défini aux articles 85 et 86 du projet de réforme fait-il écho aux récentes évolutions de la cause de l'obligation prévue à l'article 1131 du Code civil ? (6 points)

2 – Quel est le sens de l'article 87 du projet de réforme et quelle jurisprudence cette disposition semble-t-elle consacrer ? (5 points)

3 – Dans le droit actuel, quelles sont les notions qui permettent de contrôler la licéité du contrat ? (6 points)

4 – Qu'est-ce qui justifie dans l'article 89 du projet de réforme que la sanction de l'illicéité du contrat soit la nullité absolue ? (3 points)

Droit civil (sem. 3) – Juin 2009

Commentaire d'arrêt guidé : Civ. 1re, 30 oct. 2008, *SA Figeac Aéro c/ EDF*, n° 07-17.134, FS-P+B

Attendu que la société Figeac Aéro, ayant passé un contrat le 25 octobre 2002 avec la société EDF, a subi deux coupures de l'énergie électrique nécessaire à son activité industrielle, les 15 et 24 juin 2004, dues à des mouvements sociaux motivés par le projet de privatisation de son fournisseur, et a été assignée en paiement de factures arriérées ; qu'elle a reconventionnellement sollicité l'indemnisation de son préjudice ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 1147 et 1148 du code civil ;

Attendu que, pour débouter la société Figeac Aéro de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué retient que les ruptures dans la fourniture d'énergie, bien que prévisibles puisqu'annoncées publiquement, étaient irrésistibles, inévitables et insurmontables dans les conditions de leur

survenance et que dans le domaine contractuel, dans de telles circonstances d'irrésistibilité, l'imprévisibilité n'est pas requise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul un événement présentant un caractère imprévisible, lors de la conclusion du contrat, et irrésistible dans son exécution, est constitutif d'un cas de force majeure, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du premier moyen et celle unique du second moyen :
CASSE ET ANNULE,

Répondez successivement aux questions suivantes :

1 – Quel était le problème de droit posé à la Cour de cassation, et quelle est la solution retenue ? (4 points)

2 – A quelle évolution jurisprudentielle concernant les critères de la force majeure, cette décision fait-elle suite ? Cette décision confirme-t-elle ou infirme-t-elle cette évolution ? (12 points)

3 – Quelle est le rôle de la force majeure ? (4 points)

Droit civil (sem. 3) – Septembre 2009

Commentaire guidé de l'arrêt rendu le 4 novembre 2008 par la Chambre commerciale de la Cour de cassation

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 mai 2007, rectifié par arrêt du 6 juillet 2007), que la société GSD Gestion, habilitée à exercer l'activité de société de gestion de portefeuille, qui avait conclu avec Mme Y... un contrat de travail de gérant de portefeuille à temps partiel, a passé avec la société Ethique et performances, dont Mme Y... était l'unique associée, un contrat d'apport de clientèle stipulant notamment que la société GSD Gestion reverserait à la société Ethique et performances 80 % des honoraires perçus de la clientèle apportée par cette dernière, sous déduction des salaires et charges relatifs au contrat de travail de Mme Y..., et précisant que la société GSD Gestion s'interdisait de se prévaloir d'un quelconque droit de propriété sur le fonds de commerce de la société Ethique et performances ; que cette dernière société ayant demandé le paiement de sommes dues au titre de ce contrat, la société GSD Gestion a soutenu que celui-ci était nul pour cause illicite et demandé la restitution des sommes versées par elle ;

Attendu que la société Ethique et performances et M. X..., ès qualités, font grief à l'arrêt d'avoir déclaré nul le contrat d'apport de clientèle conclu par cette société avec la société GSD Gestion, de l'avoir condamnée à payer à celle-ci une certaine somme et d'avoir rejeté toutes autres demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que la décision de sanction prise par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles L. 621-9 et L. 621-15 et suivants du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne soumise à son contrôle pour manquement à ses obligations professionnelles et la décision rendue par le Conseil d'Etat sur le recours formé contre cette décision sont dépourvues d'autorité et ne sont pas opposables à des personnes qui n'y ont pas été parties, qu'en se fondant néanmoins sur ces décisions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ainsi que l'article 1351 du code civil ;

2°/ qu'en application des articles L. 531-1 et L. 533-4 du code monétaire et financier ainsi que des articles 3, 9, 10, 11 du règlement n° 96-03 de la Commission des opérations de bourse, une société de gestion de portefeuille agréée doit exercer effectivement son activité et exercer un contrôle effectif sur les personnes auxquelles elle recourt à cet effet, que les éléments sur lesquels la cour d'appel s'est fondée ne permettent pas de savoir si la société GSD Gestion, société de portefeuille agréée en vertu de ces textes, avait ou non exercé un contrôle sur l'activité de Mme Edith Y..., son gérant de portefeuille salarié, qu'à cet égard les conditions de la rémunération de cette dernière et de la protection de la clientèle de la société Ethique et performances sont inopérantes, et qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes précités ainsi que l'article 1128 du code civil ;

3°/ que même si la société GSD Gestion avait manqué aux obligations prescrites par ces textes, et encourait à ce titre une sanction, il n'en résultait pas pour autant que le contrat d'apport de clientèle qu'elle avait conclu avec la société Ethique et performances était nul et qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes précités ainsi que l'article 1128 du code civil ;

4°/ que la seule méconnaissance, par une société de gestion de portefeuille, de l'exigence de l'agrément au respect de laquelle les articles L. 531-1 et L. 532-1 et suivants du code monétaire et financier subordonnent l'exercice de son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'elle a conclus et que la cour d'appel a donc violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'après avoir relevé la concomitance absolue entre l'exécution du contrat de travail de Mme Y... et celle du contrat d'apport de clientèle litigieux ainsi que l'unité délibérément organisée des activités exercées par Mme Y... en ses qualités, d'une part, de gestionnaire de portefeuille employée par la société GSD Gestion et, d'autre part, de gérante de la société Ethique et performances, l'arrêt retient que l'organisation ainsi délibérément mise en oeuvre emportait pour conséquences que la société Ethique et performances garantissait les coûts salariaux de Mme Y..., gérante de portefeuille, que cette société se voyait reconnaître un lien privilégié avec sa clientèle identifiée et qu'elle percevait 80 % des produits apportés par celle-ci ; que l'arrêt relève encore que dans ces conditions et dès lors que le contrat de travail de Mme Y... n'avait porté que sur trente heures hebdomadaires, cette dernière, associée unique de la société Ethique et performances, avait en réalité exercé sur la clientèle de celle-ci une activité indépendante de gérant de portefeuille ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations dont elle a pu déduire, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche, que le contrat litigieux avait eu pour objet de permettre à Mme Y..., présentée comme employée de la société GSD Gestion, d'exercer de manière autonome une activité propre de gestion de portefeuille pour laquelle elle ne disposait pas de l'agrément requis, la cour d'appel a retenu à bon droit que la nullité de ce contrat devait être prononcée en raison du caractère illicite de son objet ; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et attendu que les deuxième et troisième moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ; [...]

Répondez successivement aux questions suivantes :

- 1 – Quel était le problème de droit et quelle est la solution retenue par la Cour de cassation ? (4 points)
- 2 – Qu'est-ce que l'objet du contrat ? (4 points)
- 3 – Comparer la nullité pour cause illicite et la nullité pour objet illicite ? (8 points)
- 4 – Vous semble-t-il justifié que l'absence d'agrément d'un cocontractant entraîne la nullité du contrat ? (4 points)

Droit civil (sem. 4) – Juin 2009

L'étudiant traitera au choix l'un des deux sujets suivants, à l'aide du seul Code civil non annoté :

1^{er} sujet : Dissertation : « La part du risque dans la responsabilité civile »

2nd sujet : commentaire d'arrêt

Civ. 3e, 7 janv. 2009, n° 07-20.783 (Publié au Bulletin)

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 25 septembre 2007) que, par acte du 21 juillet 1997, la société civile immobilière Norimmo (SCI) a donné à bail commercial, un immeuble à la société Regal Lezennes ; qu'en décembre 2002, M. X... s'est présenté à la SCI pour négocier la cession du bail ; que la SCI a donné son accord à la cession sous réserve de certaines conditions ; que la société Animal Food and System (AFS) est intervenue dans la négociation ; que la SCI a finalement refusé le projet mis au point entre la société Regal Lezennes et la société AFS ; que la société Regal Lezennes a assigné la SCI et la société AFS afin d'obtenir la réparation des préjudices subis du fait de la rupture des pourparlers précontractuels ;

Attendu que pour accueillir la demande l'arrêt retient, par motifs adoptés, que d'une part, la société Regal sollicitait la somme de 250 000 euros de dommages-intérêts pour résistance abusive et en

réparation du préjudice créé du fait du défaut d'exploitation du local, que d'autre part, par la réalisation de ce droit au bail, la société AFS faisait l'acquisition d'un immeuble particulièrement bien placé dans l'une des plus importantes zones de chalandise situé au voisinage immédiat de la métropole lilloise en vue de réaliser une nouvelle implantation et remplacer à l'identique une implantation perdue par éviction dans un autre centre commercial de la métropole lilloise à compter de janvier 2004, qu'elle indiquait également avoir subi depuis la date où elle aurait dû prendre les lieux un préjudice indiscutable du fait de l'impossibilité dans laquelle elle avait été d'ouvrir le nouvel établissement qu'elle souhaitait adjoindre à sa chaîne, que le tribunal disposait des éléments suffisants pour évaluer le préjudice de la société Regal Lezennes à la somme de 250 000 euros et celui de la société AFS à celle de 150 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi alors que la faute commise dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels ne peut être la cause d'un préjudice consistant dans la perte de chance de réaliser des gains que permettait d'espérer la conclusion du contrat, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE.

Droit civil (sem. 4) – Septembre 2009

L'étudiant traitera au choix l'un des deux sujets suivants, à l'aide du seul Code civil non annoté :

1^{er} sujet : Dissertation
« La responsabilité du fait des choses inertes »

2nd sujet : commentaire d'arrêt.
Civ. 1e, 18 septembre 2008, N° de pourvoi: 07-13080

Sur le moyen unique :

Attendu que, lors d'une intervention chirurgicale visant à suturer la rupture du tendon d'Achille à l'aide du tendon du muscle plantaire grêle, Mme X... a subi une lésion du nerf tibial postérieur ; qu'elle a recherché la responsabilité de M. Y..., chirurgien ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt (Aix-en-Provence, 14 novembre 2006) de l'avoir déboutée de ses demandes, alors, selon le moyen, que la cour d'appel ne pouvait écarter l'existence d'une maladresse fautive commise par M. Y... sans rechercher si la patiente présentait une anomalie ou une fragilité particulière pouvant expliquer la lésion survenue, ce d'autant plus que M. Y... lui-même dans ses conclusions, soulignait que le tendon plantaire grêle sur lequel il était intervenu était situé à au moins cinq centimètres du nerf tibial postérieur lésé au cours de l'intervention ; qu'en se bornant à affirmer que le traumatisme du nerf n'était pas imputable à une faute ou une maladresse fautive du chirurgien, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la lésion du nerf tibial constituait un risque inhérent à ce type d'intervention, et que les techniques de réparation chirurgicale de la rupture du tendon d'Achille utilisées par M. Y... étaient conformes aux données acquises de la science, la cour d'appel a pu en déduire que le dommage survenu s'analysait en un aléa thérapeutique, des conséquences duquel le médecin n'est pas contractuellement responsable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Annexe n°6 : Illustration des hypothèses qui peuvent se présenter à l'examen

1^{ère} possibilité : l'étudiant a obtenu la moyenne aux semestres 3 et 4, donc au moins 10/20.

UE 1 : Droit civil : les obligations (coeff. 2) :	14/20	
Droit administratif (coeff. 2) :	10/20	
UE 2 : Finances publiques :	13/20	
Droit pénal général :	07/20	
Droit civil des biens :	13/20	
Histoire des idées politiques :	11/20	
Moyenne UE 1 :	44/80 soit 11/20	
Moyenne UE 2 :	44/80 soit 11/20	
Moyenne Semestre 3 :	11/20	
UE 1 : Droit civil : les obligations (coeff. 2) :	05/20	
Droit administratif (coeff. 2) :	15/20	
UE 2 : Droit fiscal :	08.5/20	
Procédure pénale :	10/20	
Problèmes monétaires et financiers :	12.5/20	
Droit des affaires :	11/20	
Langue :	13/20	
Moyenne UE 1 :	40/80 soit 10/20	
Moyenne UE 2 :	55/100 soit 11/20	
Moyenne Semestre 4 :	10.55/20	
Moyenne générale :	10.76/20	ADMIS

2^{nde} possibilité : l'étudiant n'a validé qu'un seul semestre, mais il a obtenu la moyenne arithmétique pour les deux semestres : il bénéficiera, de droit, de la compensation annuelle.

UE 1 : Droit civil : les obligations (coeff. 2) :	14/20	
Droit administratif (coeff. 2) :	10/20	
UE 2 : Finances publiques :	10/20	
Droit pénal général :	07/20	
Droit civil des biens :	13/20	
Histoire des idées politiques :	12/20	
Moyenne UE 1 :	44/80 soit 11/20	
Moyenne UE 2 :	42/80 soit 10.5/20	
Moyenne Semestre 3 :	10.75/20	
UE 1 : Droit civil : les obligations (coeff. 2) :	05/20	
Droit administratif (coeff. 2) :	15/20	
UE 2 : Droit fiscal :	08.5/20	
Procédure pénale :	10/20	
Problèmes monétaires et financiers :	10.5/20	
Droit des affaires :	10/20	
Langue :	06/20	
Moyenne UE 1 :	40/80 soit 10/20	
Moyenne UE 2 :	45/100 soit 09/20	
Moyenne Semestre 4 :	09.4/20	
Moyenne générale :	10.06/20	ADMIS

3^{ème} possibilité : l'étudiant ne s'est pas présenté à toutes les épreuves. La défaillance à une ou plusieurs matières fait obstacle à l'admission pour la session concernée.

UE 1 : Droit civil : les obligations (coeff. 2) :	16/20
Droit administratif (coeff. 2) :	06/20
UE 2 : Finances publiques :	17/20
Droit pénal général :	04/20
Droit civil des biens :	13/20
Histoire des idées politiques :	10/20
Moyenne UE 1 :	44/80 soit 11/20
Moyenne UE 2 :	42/80 soit 10.5/20
Moyenne Semestre 3 :	10.75/20
UE 1 : Droit civil : les obligations (coeff. 2) :	défaillant
Droit administratif (coeff. 2) :	défaillant
UE 2 : Droit fiscal :	08.5/20
Procédure pénale :	10/20
Problèmes monétaires et financiers :	12.5/20
Droit des affaires :	12/20
Langue :	14/20
Moyenne UE 1 :	défaillant
Moyenne UE 2 :	11.4/20
Moyenne Semestre 4 :	défaillant
Moyenne générale :	défaillant

L'étudiant devra repasser les épreuves de Droit des obligations et de Droit administratif du second semestre. Les autres notes restent validées parce qu'il a obtenu la moyenne dans les matières concernées, ou bien la moyenne dans l'unité d'enseignements ou le semestre concerné.

Ex : dans l'U.E.2 du semestre 4, la note de 08.5/20 en Droit fiscal est compensée par les autres notes de l'U.E.

2 sites incontournables vous accompagnent tout au long de votre année d'études et sont à consulter très régulièrement.

❶ **Le site public du CAVEJ** > <http://www.e-cavej.org>

Pour chaque année, vous trouverez un **tableau de bord** par semestre où vous pourrez retrouver les dates des conférences / regroupements, les horaires des permanences, la date des remises des devoirs, etc. Ces tableaux vous permettent de prendre connaissance d'éventuels changements en cours d'année.

Nous vous conseillons également de vous référer régulièrement à la rubrique « **Actualités** » dans laquelle est continuellement diffusée de l'information relative aux inscriptions, examens (dates, convocations à télécharger, résultats) regroupements ou tout communiqué important de dernière minute.

❷ **La plate-forme pédagogique numérique** > <http://cavej.univ-paris1.fr>

Vous trouverez les premiers **cours numériques** ainsi que des **bulletins de liaison** déposés par les enseignants tout au long de l'année dans chaque matière.

Ces cours numériques, intégralement téléchargeables et imprimables, comprennent à la fois la totalité des connaissances théoriques nécessaires à la maîtrise de la matière, dans la perspective de l'examen, et aussi des exercices permettant à chaque étudiant de contrôler, au fur et à mesure de la progression de son étude, sa bonne compréhension des notions fondamentales et des développements du cours.

Ces cours s'ajoutent aux autres ressources déjà fournies aux étudiants : enregistrements, fascicules, regroupements du samedi, bulletins de liaison. Les ressources actuelles, en particulier les enregistrements audio sous forme de CD MP3, resteront disponibles et fournies aux étudiants au moment de l'inscription pédagogique.

Le CAVEJ va annoncer, dans les semaines et les mois qui viennent, la mise en ligne d'autres cours dans le cadre d'un programme de numérisation de ses cours et, plus largement, de recours à l'enseignement numérique.

Procédure d'accès à la plate-forme pédagogique numérique :

Entrez dans votre navigateur l'adresse <http://cavej.univ-paris1.fr> puis cliquez sur «**Connexion universités de Paris**»

↳ **Les étudiants inscrits à l'Université Paris 1** (CAVEJ et CNED/CAVEJ) utiliseront pour se connecter l'identifiant et le mot de passe de leur messagerie Paris 1.

Pour les étudiants inscrits à l'université Paris 1 par **équivalence** avec des matières à présenter dans une année inférieure, une «**Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique**» est à compléter lors de votre inscription pédagogique.

Le guide « mon université numérique » est à consulter attentivement afin de bénéficier des services numériques de l'université. Vous y trouverez notamment les informations sur la procédure d'activation de votre compte. Il est également téléchargeable depuis la page d'accueil du site du CAVEJ (encart à droite «Guide numérique (pdf)»).

↳ **Pour les étudiants des autres universités partenaires**

vous devez **impérativement compléter un formulaire de «Demande d'inscription à la plate-forme pédagogique numérique**» lors de votre inscription pédagogique et y **joindre la photocopie** d'un document officiel comportant vos **code INE** (cf. glossaire) **et numéro étudiant**. Un délai minimum de 72 heures est nécessaire pour enregistrer votre demande. Vous recevrez alors un courriel vous invitant à activer votre compte en ligne. Un identifiant et un mot de passe vous seront ainsi communiqués.

NB : sur la page d'accueil du site public, vous trouverez un aide-mémoire pour bien utiliser la plate-forme (en PDF). Si vous rencontrez des **problèmes techniques** pour accéder à ce service, veuillez **nous écrire exclusivement à cette adresse e-mail : webcavej@univ-paris1.fr**. Il est inutile de téléphoner.

Ajac : « Ajourné autorisé à continuer ». Un AJAC est un étudiant qui a validé un semestre d'une année mais n'a pas obtenu la moyenne compensée aux deux semestres. Il peut alors s'inscrire dans l'année suivante, mais doit repasser les matières du semestre où ses notes ont été inférieures à la moyenne. On distingue les AJAC 1 (admis en L2 mais qui doivent repasser les matières de L1 non validées) et les AJAC 2 (admis en L3 mais qui doivent repasser les matières de L2 non validées).

Ater : Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche, les Ater sont des enseignants chercheurs non titulaires recrutés sur un contrat à durée déterminée.

Bulletins de liaison ou d'information : Ce sont des documents rédigés par les enseignants de chaque matière et mis en ligne tout au long de l'année sur la plate-forme numérique, afin de vous donner des conseils de travail, des comptes-rendus des conférences, une actualisation du cours. Ils peuvent varier selon les matières de deux à quatre bulletins.

CAVEJ : Centre Audio-visuel d'Etudes Juridiques des Universités de Paris.

CNED : Centre National d'Etudes à Distance.

Code INE (Identifiant national de l'étudiant) ou **code NNE** (Numéro National de l'étudiant), ou **code BEA** (Base Elève Académique) : Ces trois appellations correspondent à un seul et même numéro, composé de 11 caractères. Ce numéro INE (ou BEA ou NNE) n'a été attribué aux bacheliers que depuis 1995.

Conférences : Il s'agit de cours en amphithéâtre assurés par des enseignants du CAVEJ. Ces cours d'une durée d'une heure et trente minutes par matière sont répartis tout au long de l'année et bien que facultatifs, vous permettent d'approfondir vos connaissances, de vous familiariser avec les enseignements, de mieux percevoir l'environnement juridique

Cours numériques : Ces cours se composent des cours en ligne, téléchargeables et imprimables depuis la plate-forme pédagogique numérique <http://cavej.univ-paris1.fr>

Crédits E.C.T.S : Ces crédits expriment la quantité de travail que chaque cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'étude complète. C'est donc un outil de transfert permettant de favoriser les échanges universitaires entre les pays européens. Une année d'étude correspond à 60 crédits ECTS.

Défaillance : C'est le fait de ne pas se présenter à une épreuve d'examen. Il est alors impossible de calculer la moyenne de l'étudiant, qui ne peut donc valider le semestre ou l'année quand bien même il aurait une moyenne générale de 10/20. Pour autant, la défaillance à la session de juin n'empêche pas de se présenter à la session de septembre.

Délestage : Le CAVEJ organise des examens en février pour les enseignements du premier semestre. Les étudiants qui se sentent prêts pourront s'y présenter, mais il n'y a aucune obligation. L'étudiant peut ainsi se « délester » d'une ou plusieurs matières, et il présente les autres en juin. Une matière non validée au délestage ne pourra être repassée qu'en septembre.

Licence : La Licence en droit est d'une durée de 6 semestres. Des enseignements fondamentaux sont dispensés dans les disciplines générales du droit ainsi que d'autres disciplines (langues vivantes, etc.) en complément afin d'éviter un cloisonnement. Ces 6 semestres sont répartis sur trois années.

LMD : Licence – Master – Doctorat. Nouvelle organisation de l'enseignement universitaire dans le cadre de l'harmonisation des cursus d'enseignement supérieur européens, en vigueur depuis la rentrée universitaire 2006. Le cursus universitaire s'organise désormais autour de trois diplômes : la Licence, le Master et le Doctorat.

Maître de conférences : Les maîtres de conférences doivent être qualifiés à ces fonctions par le Conseil national des Universités (CNU). Docteurs en droit, économie, sciences politiques ou histoire du droit, ils sont recrutés par concours sur dossier et entretien avec une commission de spécialistes pour chaque faculté.

Moyenne arithmétique : Elle consiste à additionner toutes les notes obtenues aux examens et les ramener à une moyenne sur 20.

Plate-forme numérique : Il s'agit d'un espace d'échanges d'informations, de communication et d'apprentissage en ligne autour de contenus et d'activités pédagogiques diverses. L'accès à la plate-forme du CAVEJ est réservé aux étudiants inscrits.

Professeur agrégé : Les professeurs sont titulaires d'une agrégation de droit obtenue à l'issue d'un concours national très sélectif.

Régime présentiel : Le régime présentiel est propre aux étudiants qui suivent de manière assidue les cours à l'université tout au long de l'année, et qui sont ainsi tenus d'être inscrits en travaux dirigés et d'y assister. Il s'oppose au régime à distance, qui est celui des étudiants du CAVEJ et du CNED.